

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36^e année – N°1 – Mercredi 8 janvier 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1. 80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1. 55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Chancellerie d'Etat

Impression et diffusion du Journal Officiel Nouvelles coordonnées

A partir du 1^{er} janvier 2014, l'impression et la diffusion du Journal officiel sont assumées par Pressor SA, 2800 Delémont.

Les coordonnées sont les suivantes:

Editeur:

Pressor SA, Delémont,
tél. 032 / 421 19 19,
fax 032 / 421 19 00

Adresse postale pour l'envoi des publications:

Journal officiel de la République et Canton du Jura
Case postale 553
2800 Delémont 1

Adresse courriel:

journalofficiel@pressor.ch

CCP 12-874158-4

Delémont, janvier 2014.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 60 de la séance du Parlement du mercredi 18 décembre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Alain Lachat (PLR), président, puis Gabriel Willemin (PDC), premier vice-président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Maëlle Courtet-Willemin (PDC), David Eray (PCSI), Corinne Juillerat (PS), Frédéric Juillerat (UDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), André Parrat (CS-POP), Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) et Agnès Veya (PS).
Suppléants: Raoul Jaeggi (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Jämes Frein (PS), Damien Lachat (UDC), Didier Spies (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Diego Moni Bidin (PS) et Josiane Daepf (PS).

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Election d'un membre et d'un remplaçant, éventuellement deux remplaçants, de la commission de gestion et des finances

Sont élus tacitement: Claude Mertenat (PDC) en qualité de membre, Josiane Sudan (PDC) en qualité de remplaçante et Gilles Froidevaux (PS) en qualité de remplaçant.

3. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement

Gabriel Friche (PCSI) est élu tacitement.

4. Election d'un remplaçant de la commission de la justice

Fabrice Macquat (PS) est élu tacitement.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal Officiel en l'an 2014

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 1^{er} janvier, 23 avril, 4 juin, 23 juillet, 6 août, 31 décembre.

Delémont, décembre 2013

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

5. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification

Sont élus tacitement: Carlo Caronni (PS) en qualité de membre et Loïc Dobler (PS) en qualité de remplaçant.

6. Election d'un remplaçant de la commission de la santé
Patrick Haas (PCSI) est élu tacitement.

7. Election d'un remplaçant de la commission de la formation

Anne Froidevaux (PDC) est élue tacitement.

8. Questions orales

- Josiane Daepf (PS): Avis du Gouvernement concernant l'initiative fédérale « Contre l'immigration de masse » (satisfaite)
- Gabriel Schenk (PLR): Précisions quant à l'implantation du projet Paléojura et à l'utilisation des crédits votés (satisfait)
- Vincent Wermeille (PCSI): Enquête de la commission de la concurrence sur la libre-circulation des notaires (satisfait)
- Emmanuel Martinoli (VERTS): Annulation par le Tribunal cantonal du plan spécial pour la DCMI Grosse Fin Ouest de Soyhières (partiellement satisfait)
- Didier Spies (UDC): Montant de l'impôt frontalier dû par la France aux cantons (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Possibilité de déposer plainte pénale par internet (satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Achat de chevaux franches-montagnes par l'Armée suisse (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Rapport du SECO sur les frontaliers (partiellement satisfait)
- Vincent Wermeille (PCSI): Le Gouvernement a-t-il été victime d'écoutes par la NSA? (partiellement satisfait)

Présidence du Gouvernement

9. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2012

Ce rapport est discuté.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

10. Interpellation N° 815

Gens du voyage: interrogations à Courgenay, Bure et sur une solution provisoire intercantonale. Yves Gigon (PDC).

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Francis Charmillot (PS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

11. Décret sur les traitements du personnel de l'Etat (deuxième lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 49 voix contre 4.

Article 5, alinéa 1

¹ Le traitement annuel brut du personnel de l'Etat pour un emploi à plein temps, treizième mois compris, est déterminé par les classes de traitement suivantes:

Classes	Minimum en francs	Gouvernement et majorité de la commission		Minorité de la commission
		Maximum en francs	Maximum en francs	
Classe 1	46 150.00	à 66 456.00	64 610.00	
Classe 2	48 240.10	à 69 465.70	67 536.15	
Classe 3	50 424.80	à 72 611.75	70 594.70	
Classe 4	52 708.50	à 75 900.20	73 791.90	
Classe 5	55 095.60	à 79 337.65	77 133.85	
Classe 6	57 590.80	à 82 930.75	80 627.10	
Classe 7	60 199.00	à 86 686.60	84 278.60	
Classe 8	62 925.35	à 90 612.50	88 095.50	
Classe 9	65 775.20	à 94 716.25	92 085.30	
Classe 10	68 754.05	à 99 005.85	96 255.65	
Classe 11	71 867.85	à 103 489.70	100 615.00	
Classe 12	75 122.60	à 108 176.60	105 171.65	
Classe 13	78 524.85	à 113 075.80	109 934.80	
Classe 14	82 081.15	à 118 196.85	114 913.60	
Classe 15	85 798.50	à 123 549.85	120 117.90	
Classe 16	89 684.25	à 129 145.25	125 557.95	
Classe 17	93 745.90	à 134 994.10	131 244.25	
Classe 18	97 991.55	à 141 107.80	137 188.15	
Classe 19	102 429.45	à 147 498.40	143 401.25	
Classe 20	107 068.35	à 154 178.45	149 895.70	
Classe 21	111 917.35	à 161 161.00	156 684.30	
Classe 22	116 985.95	à 168 459.75	163 780.35	
Classe 23	122 284.10	à 176 089.10	171 197.75	
Classe 24	127 822.20	à 184 063.95	178 951.10	
Classe 25	133 611.10	à 192 400.00	187 055.55	

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 13.

Article 15 – Primes

Gouvernement et majorité de la commission

¹ Le Gouvernement peut allouer une prime en nature ou en espèces à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail.

² Les primes en espèces sont versées en avril suivant l'année de référence.

³ La valeur totale des primes et des gratifications de fidélité selon article 17 ci-après ne peut excéder, par année et par département, 1 % des salaires totaux inscrits au budget du département concerné.

⁴ La prime en espèces ne peut dépasser Fr. 2 000.– par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

Minorité de la commission:
(Pas d'article 15.)

Article 3, lettre c

Gouvernement et majorité de la commission:

c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience et, pour les primes, des prestations de l'employé.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 15)

c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@ressor.ch

Jusqu'au lundi 12 heures

classe de traitement, de la fonction et, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience.

Article 4, lettre c

Gouvernement et majorité de la commission:

c) les allocations spécifiques: notamment l'allocation de suppléance, la prime, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;

Minorité de la commission (en lien avec article 15)

c) les allocations spécifiques: notamment l'allocation de suppléance, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 30 voix contre 22. Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est accepté par 45 voix contre 4.

12. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat

(deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 députés.

13. Modification de la loi sur l'école obligatoire

(deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 députés.

14. Abrogation de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, l'abrogation de la loi est acceptée par 46 députés.

15. Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, le décret est accepté par 46 députés.

16. Question écrite N° 2595

Révision des comptes communaux: quelle importance aux yeux du Service des communes? Géraldine Beuchat (PCSI)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

17. Question écrite N° 2599

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV): faisons le point sur la situation! Yves Gigon (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

18. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2014

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Les procès-verbaux N°s 58 et 59 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 19 décembre 2013.

Au nom du Parlement,

Le président: Alain Lachat

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 61 de la séance du Parlement du mercredi 18 décembre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Gabriel Willemin (PDC), premier vice-président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marcel Ackermann (PDC), Jean-Marc Fridez (PDC), Erica Hennequin (VERTS), Corinne Juillerat (PS), Frédéric Juillerat (UDC), Pierre Kohler (PDC), Alain Lachat (PLR), Frédéric Lovis (PCSI), Marcelle Lüchinger (PLR), Emmanuel Martinoli (VERTS), Giuseppe Natale (CS-POP), Maryvonne Pic Jeandupeux (PS), Christophe Schaffter (CS-POP) et Agnès Veya (PS).

Suppléants: Raoul Jaeggi (PDC), René Dosch (PDC), Hansjörg Ernst (VERTS), Jämes Frein (PS), Damien Lachat (UDC), Anne Froidevaux (PDC), Gabriel Friche (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Christophe Terrier (VERTS), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Diego Moni Bidin (PS), Jean-Pierre Kohler (CS-POP) et Josiane Daepf (PS).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)

18. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2014 (suite)

Rubrique 101.3132.01 (p.64) – Assemblée interjurassienne

Gouvernement et majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 101.3132.01: Fr. 200 000.–.

Minorité de la commission:

Réduction de la rubrique en vue de la diminution des activités de l'AIJ

Rubrique 101.3132.01: Fr. 40 000.–.

Proposition du groupe PDC:

Rubrique 101.3132.01: Fr. 150 000.–.

Au vote:

– la proposition du groupe PDC l'emporte, par 38 voix contre 18, sur la proposition de la minorité de la commission;

– la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 21 à la proposition du groupe PDC.

Rubriques 101.3811.00 (p.64) – Total des charges du budget 2014

Majorité de la commission:

Projet de budget inchangé

Rubrique 101.3811.00: 0 (rubrique inexistante)

Minorité de la commission:

Diminution de 0.5% du total des charges du budget 2014 (à l'exception des subventions à redistribuer), soit

Rubrique 101.3811.00: – Fr. 4 000 000.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 11.

Rubriques 320.4210.00 (p.145): Emoluments du Service de l'économie rurale

Gouvernement et majorité de la commission:
Projet de budget inchangé
Rubrique 320.4210.00: Fr. 265 000.–.

Minorité de la commission:
Abandon des nouveaux émoluments ECR
Rubrique 320.4210.00: Fr. 15 000.–.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 20.

Rubrique 790.3638.00 (p.156): Subvention à la Fédération interjurassienne de Coopération et de Développement

Gouvernement et majorité de la commission:
Projet de budget inchangé, soit une subvention de 100'000 francs à la FICD
Rubrique 790.3638.00: Fr. 500 000.–.

Minorité de la commission:
Maintien de la subvention au niveau du budget 2013, soit Fr. 115 000.–
Rubrique 790.3638.00: Fr. 515 000.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 26.

Rubrique 400.3632.02 (p.162) – Subvention au Parc naturel régional du Doubs

Gouvernement et majorité de la commission:
Projet de budget inchangé
Rubrique 400.3632.02: Fr. 75 000.–.

Minorité de la commission:
Augmentation de Fr. 19 000.– de la subvention au PNRD
Rubrique 400.3632.02: Fr. 94 000.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 25.

Rubrique 400.3010.00 et suivantes (p.162): Effectifs du Service du développement territorial – Section aménagement du territoire

Gouvernement et minorité de la commission:
Projet de budget inchangé
Rubrique 400.3010.00: Fr. 2 212 600.–.
Rubrique 400.3050.00: Fr. 140 300.–.
Rubrique 400.3051.00: Fr. 191 200.–.
Rubrique 400.3053.00: Fr. 11 400.–.
Rubrique 400.3054.00: Fr. 62 000.–.
Rubrique 400.3055.00: Fr. 20 700.–.

Majorité de la commission:
Stabilisation des effectifs du SDT-SAM, soit -1 EPT
Rubrique 400.3010.00: Fr. 2 112 000.–.
Rubrique 400.3050.00: Fr. 133 900.–.
Rubrique 400.3051.00: Fr. 182 500.–.
Rubrique 400.3053.00: Fr. 10 900.–.
Rubrique 400.3054.00: Fr. 59 200.–.
Rubrique 400.3055.00: Fr. 19 800.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 24.

Rubriques 420.3010.00 et suivantes (p.188): Effectifs du Service des infrastructures – Section constructions routières

Gouvernement et minorité de la commission:
Projet de budget inchangé
Rubrique 420.3010.00: Fr. 6 102 600.–.
Rubrique 420.3050.00: Fr. 387 700.–.
Rubrique 420.3051.00: Fr. 513 700.–.
Rubrique 420.3053.00: Fr. 83 900.–.
Rubrique 420.3054.00: Fr. 170 800.–.
Rubrique 420.3055.00: Fr. 57 900.–.

Majorité de la commission:
Stabilisation des effectifs de SIN-SCR, soit -1 EPT
Rubrique 420.3010.00: Fr. 6 033 900.–.
Rubrique 420.3050.00: Fr. 383 300.–.
Rubrique 420.3051.00: Fr. 508 600.–.
Rubrique 420.3053.00: Fr. 83 800.–.
Rubrique 420.3054.00: Fr. 168 900.–.
Rubrique 420.3055.00: Fr. 57 200.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 22.

Rubrique 422.5060.00 (p.204) – Service des infrastructures – Centre d'entretien A16 – Logiciel de comptabilité – Investissement
Projet de budget:
Rubrique 422.5060.00: Fr. 400 000.–.

Gouvernement et commission:
Inscription de la part 2014 d'un crédit supplémentaire urgent.
Rubrique 422.5060.00: Fr. 550 000.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 45 voix contre 1.

Rubriques 770.3010.00 et suivantes (p.218) – Effectifs du Service de l'informatique

Gouvernement et majorité de la commission:
Projet de budget inchangé
Rubrique 770.3010.00: Fr. 3 446 500.–.
Rubrique 770.3050.00: Fr. 218 100.–.
Rubrique 770.3051.00: Fr. 297 000.–.
Rubrique 770.3053.00: Fr. 18 700.–.
Rubrique 770.3054.00: Fr. 96 500.–.
Rubrique 770.3055.00: Fr. 31 400.–.

Minorité de la commission:
Stabilisation des effectifs du SDI, soit – 1 EPT
Rubrique 770.3010.00: Fr. 3 341 600.–.
Rubrique 770.3050.00: Fr. 211 500.–.
Rubrique 770.3051.00: Fr. 288 000.–.
Rubrique 770.3053.00: Fr. 18 500.–.
Rubrique 770.3054.00: Fr. 93 600.–.
Rubrique 770.3055.00: Fr. 30 400.–.

La proposition de la minorité est retirée.

Rubriques 500.3020.05, 500.4612.00, 540.3020.05 (p.226 et 272) – Effectifs des enseignants à l'école obligatoire et dans les divisions du CEJEF

Gouvernement et majorité de la commission:
Projet de budget inchangé:
Rubrique 500.3020.05 (SEN): 0 (rubrique inexistante)

Rubrique 500.4612.00 (Part des communes):
Fr. 9 747 300.–.
Rubrique 540.3020.05 (CEJEF): 0 (rubrique inexistante)

Minorité de la commission:

Plafonnement de l'effectif des enseignants à 950 EPT, soit -2 EPT à l'école obligatoire (SEN) et - 1 EPT dans les divisions du CEJEF, dès la rentrée d'août 2014:
Rubrique 500.3020.05 (SEN): – Fr. 104 200.–.
Rubrique 500.4612.00 (Part des communes):
Fr. 9 681 100.–.
Rubrique 540.3020.05 (CEJEF): – Fr. 52 100.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 13.

Rubrique 520.3636.07 (p.251): Paléojura – subventions à des tiers

Projet de budget:
Rubrique 520.3636.07: Fr. 970 000.–.

Gouvernement et commission:

Adaptation de la subvention à Paléojura
Rubrique 520.3636.07: Fr. 690 000.–.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 56 députés.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 43 voix contre 6.

19.1 Loi instituant le Tribunal des affaires familiales
(première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est rejetée par 50 députés.

L'entrée en matière du point 19.1 étant rejetée:

19.2 Modification de la loi d'organisation judiciaire
(première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 32 voix contre 13. Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 40 voix contre 8.

19.3 Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 42 voix contre 8. Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 42 voix contre 8.

20. Rapport 2012 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 37 voix contre 2.

21. Question écrite N° 2601

France-Suisse et les successions: pour quelle attitude opte le canton du Jura? Romain Schaer (UDC)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 2603

La surveillance des véhicules est-elle efficace et respecte-t-elle la sphère privée? Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

23. Question écrite N° 2596

HEP-BEJUNE: peut-on en savoir plus s.v.p.? Serge Caillat (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Question écrite N° 2598

Quelles dispositions et prescriptions des moyens de transports sur le chemin de l'école?

Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

25. Initiative parlementaire N° 27

Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture jurassienne Vincent Wermeille (PCSI)

(Renvoyée au vendredi 20 décembre 2013.)

26. Question écrite N° 2591

« medtech-lab » – Sciences de la vie ou pas? Didier Spies (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Modification de la loi sur le tourisme

(deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7, alinéa 3

Texte adopté en première lecture:

³En concertation avec Jura Tourisme, l'Etat peut confier certaines tâches à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

Commission et Gouvernement:

³Après avoir consulté Jura Tourisme, l'Etat peut confier certaines tâches à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 49 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 49 députés.

28. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'économie pour le financement d'un contrat de prestations conclu avec Jura & Trois-Lacs pour les années 2013 et 2014

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 51 députés.

29. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

30. Question écrite N° 2600

Comment favoriser l'emploi suisse ou régional?

Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

31. Motion N° 1072

Biodiversité urbaine

Jean-Pierre Mischler (UDC)

(Renvoyée au vendredi 20 décembre 2013.)

32. Question écrite N° 2597

Sites d'importance nationale dans le Jura

Erica Hennequin (VERTS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

33. Question écrite N° 2602

Cyberadministration

Romain Schaer (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 17 h 40.

Delémont, le 19 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N°62 de la séance du Parlement du vendredi 20 décembre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC), Clovis Brahier (PS), Gérard Brunner (PLR) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Marc Cattin (PCSI), Corinne Juillerat (PS), André Parrat (CS-POP) et Maryvonne Pic Jean-dupeux (PS).

Suppléants: Patrick Haas (PCSI), Jämes Frein (PS), Jean-Pierre Petignat (CS-POP) et Jean Bour-quard (PS).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

Département de l'Économie et de la Coopération

Département de l'Environnement et de l'Équipement

25. Initiative parlementaire N° 27

Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture jurassienne

Vincent Wermeille (PCSI)

Développement par l'auteur.

Au vote, par 49 voix, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire N° 27.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

31. Motion N° 1072

Biodiversité urbaine

Jean-Pierre Mischler (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1072 est rejetée par 31 voix contre 24.

34. Elections au Parlement

34.1 Présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés: 60

– Bulletins rentrés: 60

– Bulletins blancs: 5

– Bulletins valables: 55

– Majorité absolue: 28

Gabriel Willemin (PDC) est élu par 52 voix; 3 voix éparées.

34.2 Première vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés: 60

– Bulletins rentrés: 60

– Bulletins blancs: 5

– Bulletin nul: 1

– Bulletins valables: 54

– Majorité absolue: 28

Jean-Yves Gentil (PS) est élu par 39 voix; Clovis Brahier (PS) obtient 12 voix; 3 voix éparées.

34.3 Deuxième vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés: 60

– Bulletins rentrés: 60

– Bulletins blancs: 15

– Bulletin nul: 1

– Bulletins valables: 44

– Majorité absolue: 23

Anne Roy-Fridez (PDC) est élue par 36 voix; 8 voix éparées.

34.4 Deux scrutateurs

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés: 60

– Bulletins rentrés: 60

– Bulletin blanc: 1

– Bulletins valables: 59

– Majorité absolue: 30

Sont élus: Jacques-André Aubry (PDC) par 55 voix et Clovis Brahier (PS) par 51 voix; 9 voix éparées.

34.5 Deux scrutateurs suppléants

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés: 60

– Bulletins rentrés: 60

– Bulletins valables: 60

– Majorité absolue: 31

Sont élus: Gérard Brunner (PLR) par 58 voix et Bernard Tonnerre (PCSI) par 56 voix; 3 voix éparées.

35. Elections au Gouvernement

35.1 Présidence du Gouvernement

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés: 60

– Bulletins rentrés: 60

– Bulletins blancs: 5

- Bulletin nul: 1
- Bulletins valables: 54
- Majorité absolue: 28

Charles Juillard (PDC) est élu par 48 voix; 6 voix éparses.

35.2 Vice-présidence du Gouvernement

- Résultat du scrutin:
- Bulletins délivrés: 59
 - Bulletins rentrés: 59
 - Bulletins blancs: 5
 - Bulletin nul: 1
 - Bulletins valables: 53
 - Majorité absolue: 27

Michel Thentz (PS) est élu par 50 voix; 3 voix éparses.

La séance est levée à 16 h 25.

Delémont, le 23 décembre 2013.

Au nom du Parlement,
Le président: Alain Lachat.
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Loi d'organisation judiciaire Modification du 18 décembre 2013 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.
La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹ est modifiée comme il suit:

Article 32, lettre d (abrogée).

Article 32 Le Tribunal de première instance est composé des juridictions suivantes:
d) (Abrogée).

II.
¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.
²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Loi sur le développement de l'économie cantonale Modification du 18 décembre 2013 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.
La loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale¹ est modifiée comme il suit:

Article 2, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur) **et alinéa 6** (nouveau)

³Le programme tient compte de l'évolution permanente de l'économie.

⁵Le programme sera adapté au fur et à mesure et revu intégralement à des intervalles de huit à dix ans.

⁶Le Gouvernement réalise le programme au moyen de programmes pluriannuels de mise en œuvre.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 901.1

République et Canton du Jura

Loi sur le tourisme Modification du 18 décembre 2013 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.
La loi du 31 mai 1990 sur le tourisme¹ est modifiée comme il suit:

Article 7, alinéa 3 (nouveau)
³Après avoir consulté Jura Tourisme, l'Etat peut confier certaines tâches à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

Article 28, alinéa 1, lettres a et c (nouvelle teneur)

¹Le fonds est utilisé pour:
a) le subventionnement de Jura Tourisme ainsi que des organismes spécialisés au sens de l'article 7, alinéa 3;
c) l'octroi d'aides financières au sens des articles 13 et suivants;

II.
¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.
²Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 935.211

République et Canton du Jura

Loi sur les traitements des membres du corps enseignant Abrogation du 18 décembre 2013 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

Article premier La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹ est abrogée.

Article 2 ¹La présente abrogation est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente abrogation.

Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 410.251

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'école obligatoire
Modification du 18 décembre 2013
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire ¹ est modifiée comme il suit:

Article 152, chiffre 3, lettre a (nouvelle teneur)

a) la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat;

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 410.11

République et Canton du Jura

**Loi
sur le personnel de l'Etat
Modification du 18 décembre 2013
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44, et 63 à 66 sont applicables aux membres du Gouvernement.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 173.11

République et Canton du Jura

**Loi
d'introduction du Code
de procédure civile suisse (LiCPC)
Modification du 18 décembre 2013
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010¹ est modifiée comme il suit:

Article 7 (nouvelle teneur)

Article 7 Les compétences du Tribunal des baux à loyer et à ferme ainsi que celles du Conseil de prud'hommes sont réglées par des lois pénales.

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 271.1

République et Canton du Jura

**Décret fixant le traitement des membres
du Gouvernement du 18 décembre 2013
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat ¹, arrête:

Article premier Le présent décret fixe le traitement des membres du Gouvernement.

Article 2 Les termes désignant des personnes dans le présent décret s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 20 %.

Article 4 Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel identique à celui du président du Parlement.

Article 5 ¹ Les membres du Gouvernement ont droit à une indemnité annuelle de 9 500 francs pour frais de représentation et de déplacement à l'intérieur du Canton.

Ces frais couvrent les déplacements en véhicule privé ainsi que les dépenses personnelles occasionnées par l'exercice de leur fonction. Le chancelier a droit à une demi-indemnité.

² Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).

Article 6 Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ².

Article 7 Le versement des indemnités et le remboursement des frais se font chaque semestre.

Article 8 ¹ Les membres du Gouvernement ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou de direction d'une personne morale à but lucratif que s'il s'agit d'une société ou d'un établissement dépendant de l'Etat ou si l'intérêt de l'Etat est évident.

² Les montants touchés à ce titre sont acquis à l'Etat, à l'exception des frais de déplacement.

Article 9 ¹ La différence entre l'ancien traitement des membres du Gouvernement et celui défini à l'article 3 est divisée en six paliers d'égale valeur.

² Le traitement des membres du Gouvernement est augmenté d'un palier chaque année, la première fois à l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à ce qu'il atteigne le montant prévu à l'article 3.

Article 10 L'arrêté du 21 décembre 2007 fixant le traitement des membres du Gouvernement ³ est abrogé.

Article 11 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Le président: Alain Lachat

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 173.11

²RSJU 173.461

³RSJU 173.411.1

République et Canton du Jura

Décret sur les traitements du personnel de l'Etat du 18 décembre 2013 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat ¹, arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier Le présent décret est applicable à l'évaluation et à la classification des fonctions ainsi qu'à la rémunération du personnel de l'Etat.

Article 2 Les termes désignant des personnes dans le présent décret s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Le présent décret se fonde sur les principes de rémunération suivants:

- le maintien de l'attractivité de l'Etat en qualité d'employeur;
- la prise en compte de la situation du marché du travail, de la situation financière de l'Etat et de la situation économique et sociale;
- la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience et, pour les primes, des prestations de l'employé.

SECTION 2: Traitements

Article 4 La rémunération du personnel de l'Etat comprend les éléments suivants:

- le traitement de base;
- les allocations familiales;
- les allocations spécifiques: notamment l'allocation de suppléance, la prime, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;
- la contribution de l'employeur aux assurances sociales;
- les prestations en nature;
- les indemnités.

Article 5 ¹ Le traitement annuel brut du personnel de l'Etat pour un emploi à plein temps, treizième mois compris, est déterminé par les classes de traitement suivantes:

Classes	Minimum en francs	à	Maximum en francs
Classe 1	46 150.00	à	66 456.00
Classe 2	48 240.10	à	69 465.70
Classe 3	50 424.80	à	72 611.75
Classe 4	52 708.50	à	75 900.20
Classe 5	55 095.60	à	79 337.65
Classe 6	57 590.80	à	82 930.75
Classe 7	60 199.00	à	86 686.60
Classe 8	62 925.35	à	90 612.50
Classe 9	65 775.20	à	94 716.25
Classe 10	68 754.05	à	99 005.85
Classe 11	71 867.85	à	103 489.70
Classe 12	75 122.60	à	108 176.60
Classe 13	78 524.85	à	113 075.80
Classe 14	82 081.15	à	118 196.85
Classe 15	85 798.50	à	123 549.85
Classe 16	89 684.25	à	129 145.25
Classe 17	93 745.90	à	134 994.10
Classe 18	97 991.55	à	141 107.80
Classe 19	102 429.45	à	147 498.40
Classe 20	107 068.35	à	154 178.45
Classe 21	111 917.35	à	161 161.00
Classe 22	116 985.95	à	168 459.75
Classe 23	122 284.10	à	176 089.10
Classe 24	127 822.20	à	184 063.95
Classe 25	133 611.10	à	192 400.00

² Chaque classe de traitement est divisée en vingt-cinq paliers, appelés annuités, dont le minimum et le maximum sont fixés à l'alinéa 1. Les écarts entre chaque palier sont fixés par le Gouvernement sur la base d'une progression logarithmique.

³ Le treizième salaire est versé en proportion de l'activité exercée durant l'année.

Article 6 ¹ Les traitements sont versés chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées. ² Le treizième salaire est versé au mois de décembre ou, le cas échéant, lors de la fin de l'activité de l'employé.

Article 7 ¹ Le Gouvernement peut adapter, par voie d'arrêté, les traitements au coût de la vie.

² L'adaptation intervient annuellement, au mois de janvier, sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet précédent.

Article 8 Le Gouvernement arrête la rémunération des apprentis, des stagiaires et des autres personnes dont la fonction ne figure pas dans la classification des fonctions.

Article 9 Le Gouvernement arrête la contrevaletur des prestations en nature.

SECTION 3: Fixation et évolution du traitement

Article 10 L'autorité d'engagement arrête le traitement initial de l'employé, conformément aux dispositions de la présente section.

Article 11 ¹ Le traitement initial de l'employé est fixé entre le minimum et le maximum de la classe ou de l'une des classes attribuées à la fonction. L'annuité est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé.

² Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la formation ou de l'expérience exigée par la description de la fonction et du poste, le traitement initial est arrêté à une classe inférieure.

Le traitement est adapté, conformément à l'alinéa 1, dès que l'intéressé satisfait aux exigences requises. Ses annuités restent acquises.

Article 12 L'employé a droit, au 1^{er} janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe.

Article 13 ¹ Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Gouvernement peut refuser l'octroi de l'annuité.

² La demande de refus de l'annuité ordinaire, dûment motivée, émane en principe du supérieur hiérarchique.

Elle contient notamment le procès-verbal d'un entretien au cours duquel l'employé a pu se déterminer. Elle doit être formulée par écrit au Service des ressources humaines, lequel la transmet au Gouvernement avec sa détermination.

³ L'article 87 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat ¹ deure réservé.

⁴ Le refus de l'annuité ordinaire ne peut pas intervenir plus de deux années consécutivement, à moins qu'une procédure de licenciement au sens de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹) ne soit ouverte.

Article 14 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'octroi d'une allocation à l'employé qui, en-dehors de ses attributions ordinaires, assume la suppléance d'un supérieur hiérarchique.

Article 15 ¹ Le Gouvernement peut allouer une prime en nature ou en espèces à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail.

² Les primes en espèces sont versées en avril suivant l'année de référence.

³ La valeur totale des primes et des gratifications de fidélité selon article 17 ci-après ne peut excéder, par année et par département, 1 % des salaires totaux inscrits au budget du département concerné.

⁴ La prime en espèces ne peut dépasser Fr. 2 000.– par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

Article 16 ¹ Le Gouvernement dresse la liste des tâches particulières et en détermine les conditions et les modalités de rétribution sur proposition de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

² Les tâches particulières sont, en principe, rétribuées pour les mois où elles sont effectivement exercées.

Article 17 ¹ Après 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.

² La gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 11, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale; elle est proportionnelle au degré d'occupation moyen.

³ L'employé peut convertir l'entier de sa gratification en vacances, à raison de quatre semaines, ou la moitié, à raison de deux semaines.

Article 18 Le Gouvernement peut fixer, par voie d'ordonnance, des indemnités pour des obligations imposées à un employé lui causant des frais ou inconvénients particuliers.

SECTION 4: Evaluation et classification des fonctions

Article 19 ¹ Chaque fonction soumise à la législation sur le personnel de l'Etat fait l'objet d'une description, d'une évaluation et d'une classification.

² Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et aux charges intellectuelles, psychosociales, physiques et de responsabilité de la fonction.

³ Le Gouvernement adopte par voie de règlement le système d'évaluation des fonctions.

⁴ Le Gouvernement arrête la classification salariale des fonctions.

⁵ La liste des fonctions et leur classification sont publiées.

Article 20 ¹ Le Gouvernement dispose d'une commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

² La commission est chargée de procéder à l'évaluation des fonctions et des tâches particulières. Elle formule des propositions au Gouvernement concernant la description, l'évaluation et la classification des fonctions et des tâches particulières. Ses propositions et les rapports qui les accompagnent ne sont pas accessibles au public.

³ La commission accomplit en outre les autres tâches que lui confie le Gouvernement.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres de la commission et détermine son mode de fonctionnement. Le Service des ressources humaines en assure la présidence ainsi que le secrétariat.

Article 21 ¹ L'employé dont la description de poste ne correspond plus à sa fonction peut demander son rattachement à la fonction correspondante.

² La demande peut également émaner de son supérieur hiérarchique.

³ Le Gouvernement statue sur la demande, sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'employé et de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

SECTION 5: Nouvelle évaluation et changement de fonction

Article 22 ¹ En cas de nouvelle évaluation d'une fonction, le Gouvernement arrête le moment auquel celle-ci entre en vigueur. Elle intervient au plus tard le 1er janvier de la deuxième année suivant la demande de nouvelle évaluation.

² L'ensemble des titulaires de la fonction sont colloqués dans la nouvelle classe de traitement. Ils sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3 % par classe supplémentaire attribuée lors de la nouvelle évaluation. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

³ Si la nouvelle évaluation aboutit à une classe de traitement inférieure, les titulaires sont mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant le salaire nominal individuel de 3 % par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée. Le salaire nominal et le renchérissement sont garantis pour une durée de deux ans; durant cette période, les titulaires touchent une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que les titulaires progressent dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

Article 23 L'employé qui, par suite d'un changement de fonction, bénéficie d'une classe de traitement supérieure, est colloqué dans la nouvelle classe de traitement dès le mois où le changement prend effet. Il est mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3 % par classe supplémentaire. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

Article 24 ¹ En cas de mutation, les articles 68 à 70 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat ¹ s'appliquent.

² L'employé muté est colloqué dans la classe de traitement de sa nouvelle fonction. Il est mis au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant son salaire nominal de 3 % par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée.

³ Si son traitement nominal est garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence entre l'ancien et le nouveau traitement. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

SECTION 6: Naissance et extinction du droit au traitement

Article 25 ¹ Le droit au traitement naît le jour de l'entrée de l'employé au service de l'Etat et prend fin avec la cessation des rapports de service.

² Demeure réservé l'article 26.

Article 26 En cas de décès d'un employé qui avait des proches à sa charge, son traitement est encore versé durant trois mois à compter de la date du décès.

SECTION 7: Allocations

Article 27 ¹ L'Etat est affilié à la Caisse d'allocations familiales du Canton du Jura.

² L'employé a droit aux allocations familiales prévues par la législation sur les allocations familiales.

³ L'employé communique au Service des ressources humaines toutes les données et tout changement de situation pertinents concernant l'obtention des allocations familiales.

Article 28 En cas de décès d'un employé laissant des proches dans une situation matérielle particulièrement difficile, le Gouvernement peut accorder à ces derniers une allocation unique correspondant au maximum à la moitié du salaire annuel brut de la personne décédée.

SECTION 8: Prescription, restitution de l'indu

Article 29 La créance en paiement du traitement et des autres prestations découlant du présent décret se prescrit par cinq ans à compter de son exigibilité.

Article 30 ¹ L'employé qui a reçu un traitement ou une autre prestation qui ne lui étaient pas dus ou qui ne lui étaient que partiellement dus est tenu de restituer l'indu.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par un an à compter du jour où l'Etat a eu connaissance du caractère indu du versement et, dans tous les cas, par cinq ans dès le versement de l'indu. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

³ Dans les cas de rigueur et lorsque l'employé concerné était de bonne foi, le Gouvernement peut renoncer à la restitution de tout ou partie de l'indu.

Article 31 Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d'allocations familiales et d'assurances sociales.

SECTION 9: Procédure

Article 32 ¹ Le Code de procédure administrative²⁾ est applicable aux décisions prises en application du présent décret.

² Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d'assurances sociales.

SECTION 10: Dispositions transitoires et finales

Article 33 ¹ A l'entrée en vigueur du présent décret, le traitement de l'employé est fixé dans la même classe de traitement de la nouvelle échelle, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

² L'employé situé en annuité 8 ou 9 de sa classe de traitement de l'ancienne échelle des salaires et dont le traitement n'a pas augmenté deux années consécutives à l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer une annuité supplémentaire après collocation dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1.

Une seconde annuité supplémentaire est octroyée aux employés colloqués en annuité 9 de l'ancienne échelle des salaires et dont le traitement n'a pas augmenté quatre années consécutives à l'entrée en vigueur du présent décret.

³ Les employés situés dans une classe d'attente se voient octroyer une classe de traitement conformément à l'article 11 puis sont rangés selon l'alinéa 1.

Article 34 ¹ A l'entrée en vigueur du présent décret, le nouveau traitement de l'enseignant est fixé dans la classe de traitement de la nouvelle échelle selon le tableau ci-dessous, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
Maîtres d'école enfantine	95 % de la classe 12
3	12
4	17
5	19
6 (6a et I)	20
7 (6b)	19
8 (6c)	18
9 (6d)	16
10 (6e)	15
11 (II)	18
12 (IIIa)	17
13 (IIIb)	16
14 (IIIc)	14

² L'enseignant en annuité 8 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire s'il est âgé de 33 ans révolus, deux ou trois annuités s'il est âgé respectivement de 34 ou 35 ans révolus.

³ L'enseignant en annuité 9 ou 10 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire si son traitement n'a pas augmenté au cours de l'année civile écoulée, et deux annuités si son traitement n'a pas augmenté au cours des trois dernières années civiles écoulées.

⁴ L'enseignant dont le salaire est garanti par l'article 19b du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant voit son nouveau traitement calculé sur la base de l'annuité 11. Si son nouveau traitement est inférieur au salaire garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

Article 35 En cas d'introduction simultanée de la nouvelle échelle des traitements et des nouvelles classifications de fonctions, l'intéressé passe, dans un premier temps, dans la nouvelle échelle des traitements, puis est colloqué dans la classe de traitement issue de la réévaluation de la fonction, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 36 Le Gouvernement peut différer l'introduction des annuités 24 à 25 de l'échelle des traitements durant six ans au maximum dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 37 Si la réduction du traitement d'un quarante-deuxième sous forme de non indexation équivalente des traitements à compter du 1^{er} janvier 2009, prévue par la modification du 19 décembre 2008 de l'article 3, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 concernant les traitements des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura, n'a pas déployé tous ses effets au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement peut renoncer à l'attribution d'annuités au personnel concerné à la prochaine échéance.

Article 38 Le Gouvernement est chargé de l'application du présent décret. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 39 Le décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes ³ est modifié comme il suit:

Article premier, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur) et lettre b (abrogée)

Article premier ¹La répartition de charges prévue à l'article 154, alinéa 1, de la loi sur l'école obligatoire comprend les dépenses scolaires générales suivantes:

a) la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat;

b) (Abrogée.)

Article 40 Sont abrogés:

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 12 février 1981 concernant le versement

d'un treizième mois de traitement aux magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura;

3. le décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie;

4. le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant;

5. le règlement du 6 décembre 1978 relatif à la classification des fonctions dans l'administration cantonale jurassienne;

6. le règlement du 31 mai 1990 de la commission du personnel de l'administration jurassienne;

7. l'arrêté du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie.

Article 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 173.11

²RSJU 175.1

³RSJU 410.16

République et Canton du Jura

Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'Economie pour le financement d'un contrat de prestations conclu avec Jura & Trois-Lacs pour les années 2013 à 2014 du 18 décembre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7, alinéa 3, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme ¹,

vu les articles 45, alinéa 3, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ²,arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 954'000 francs est accordé au Service de l'économie.

Article 2 Ce montant est imputable aux budgets 2013 à 2014 du Service de l'économie, rubrique 300.3634.06.

Article 3 Il est destiné au financement du contrat de prestations conclu avec Jura & Trois-Lacs pour les années 2013 à 2014.

Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la modification du 18 décembre 2013 de la loi sur le tourisme.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 935.211

²RSJU 611

journalofficiel@pressor.ch

République et Canton du Jura

Annexe (nouvelle teneur)

**Ordonnance
concernant le contrôle des habitants
Modification du 10 décembre 2013.**

Annexe

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

**L'accès des services aux données du registre cantonal
des habitants au sens de l'article 10 de l'ordonnance
est réglé comme suit:**

I.

L'ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle
des habitants¹ est modifiée comme il suit:

1. Organes de l'administration cantonale jurassienne	Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel	Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants
1. Service des arts et métiers et du travail	n, q, r, s	
2. Contrôle des finances	q, r, s,	1, 2, 3, 4
3. Service des communes	t	
4. Service des contributions	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
5. Service de l'économie	c, q, r, s	
6. Office de l'environnement		1, 2, 3, 4
7. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
8. Service juridique	n, q, r	1, 5
9. Office de la culture	c	
10. Office des véhicules	n, q, r, s	2, 5
11. Office des poursuites et faillites Porrentruy, Saignelégier, Delémont	r, q, s	1, 2, 4, 5
12. Police cantonale	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
13. Service du registre foncier et du commerce	n, q, r	1, 2, 3, 5
14. Service de l'action sociale	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
15. Service du développement territorial	c, d, q, r	
16. Secrétariat de la Chancellerie d'Etat	t	
17. Service de l'enseignement et de la préscolarité et de la scolarité obligatoire	b, n, q, r, s	1, 2, 3, 4
18. Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	b, c, d, n, q, r	1, 2, 3, 4
19. Service de la population	b, c, d, n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
20. Service de la santé publique	q, r	1, 3
21. Service des ressources humaines	n, r, s	1, 3

2. Autres organes de l'administration cantonale jurassienne	Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel	Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants
1. Tribunal cantonal	n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
2. Tribunal de première instance	n, q, r, s, t	1, 2, 3, 4, 5
3. Ministère public	n, r, s	1, 2, 3, 4, 5
4. Tribunal des mineurs	c, d, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5

3. Entités hors de l'administration cantonale jurassienne	Données au sens de l'art. 6 LHR auxquelles l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants ne confère pas un accès usuel	Attributs cantonaux au sens de l'art. 21, lettre b, de la loi concernant le contrôle des habitants
1. Caisse de compensation de la RCJU	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
2. Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention	c, d, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5
3. Jura. accueil	c, d, n, q, r, s	2, 4
4. Services sociaux régionaux de la RCJU	b, c, d, n, q, r, s	1, 2, 3, 4, 5

Ces entités ont également accès aux données usuelles au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi concernant le contrôle des habitants.

Légende

1. Selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres

- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;
- c. identificateur de bâtiment selon le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et type de ménage;
- n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
- q. en cas d'arrivée: date, commune ou Etat de provenance;
- r. en cas de départ: date, commune ou Etat de destination;
- s. en cas de déménagement dans la commune: date;
- t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal.

2. Selon l'article 21 lettre b de la loi cantonale concernant le contrôle des habitants

- 1. nom et prénom du père et de la mère, le cas échéant nom de jeune fille de celle-ci;
- 2. nom et prénom de l'époux ou du partenaire enregistré;
- 3. date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, respectivement date de la fin de ceux-ci;
- 4. nom et prénom des enfants;
- 5. curatelle de portée générale, mandat pour cause d'inaptitude en cours ou toute curatelle communiquée par l'autorité de protection.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 10 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement de République et Canton du Jura,
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant l'exécution des peines et mesures
Abrogation du 10 décembre 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

Article unique

L'ordonnance du 6 mars 2007 concernant l'exécution des peines et mesures est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 10 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Michel Probst.
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le budget et la quotité
de l'impôt pour l'année 2014
du 18 décembre 2013**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹,
vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²,
vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988³,

arrête:

Article premier Le Parlement arrête le budget pour l'année 2014.

Article 2 La quotité de l'impôt est fixée à 2, 85.

Article 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement,
Le président: Alain Lachat
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹RSJU 101

²RSJU 611

³RSJU 641.11

La Conférence latine des chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP)

**Règlement
du 31 octobre 2013
concernant l'octroi d'autorisations de sortie
aux personnes condamnées mineures**

Vu:

Les articles 1, 2 et 10 à 35 de la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn),
Les articles 74, 84 al. 6 et 372 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP),
L'article 7, 3^e tiret du concordat du 24 mai 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin),

Sur proposition de la Commission concordataire du 7 octobre 2013, décide:

I. Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes mineures exécutant une peine privative de liberté ou une mesure de placement.

² Il s'applique également aux personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention provisoire ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou devenues majeures en cours d'exécution (art. 1 al. 2 du Concordat).

Article 2 Principes

¹ L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité.

² Sont réservées les sorties à but socio-éducatif dans un lieu hors de l'institution et prévues dans le programme éducatif.

³ L'autorité compétente ne peut octroyer une autorisation de sortie à une personne placée ou détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de la direction de la procédure.

Article 3 Autorisations de sortie

¹ Les autorisations de sortie concernent:

a) la conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier. Elle peut notamment avoir lieu en groupe ou individuellement pour participer à des activités culturelles ou sportives ou pour effectuer des achats;

b) la permission, qui est accordée à la personne placée ou détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;

c) le congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne placée ou détenue d'entretenir des relations avec l'extérieur et de préparer sa libération;

² N'est pas considéré comme sortie dans l'exécution le fait que la personne placée ou détenue soit amenée pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin, transfert, etc.

³ En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne placée ou détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de la sortie.

Article 4 Autorités compétentes

¹ L'autorité de placement désignée par le canton de jugement statue sur la première demande de congé.

² La direction de l'établissement statue sur les demandes d'autorisation de sortie présentées postérieurement à un premier congé réussi, sauf décision contraire de l'autorité de placement désignée à l'alinéa ci-dessus. Cette dernière reçoit sans délai copie de toutes décisions.

³ En fixant les conditions d'autorisation de sortie, l'autorité de placement ou la direction de l'établissement tient compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

Article 5 Préavis et accord

¹ La direction de l'établissement préavise toute demande d'autorisation de sortie relevant du juge ou du procureur des mineurs du canton de jugement.

² Elle s'assure que la personne détenue ou placée soit accueillie par sa famille ou par des tiers.

II. Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

Article 6 En général

¹ Pour obtenir une autorisation de sortie, la personne placée ou détenue doit :

- a) demander formellement une autorisation de sortie, au plus tôt après un séjour d'un mois dans le même établissement ;
- b) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de son programme éducatif individualisé ;
- c) démontrer que son attitude au cours de l'exécution de la mesure ou de la peine la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite ;
- d) disposer d'une somme d'argent suffisante pour en assurer le bon déroulement.

² En règle générale, les demandes de congé doivent être déposées au moins une semaine avant la date prévisible du congé.

³ L'autorité compétente ou la direction de l'établissement fixe de cas en cas les conditions particulières liées à l'octroi de l'autorisation de sortie.

Article 7 Exception

Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission ou d'une conduite, tels que la participation à l'enterrement d'un proche ou à un entretien professionnel, sont réservés.

III. Cadence et durée d'une autorisation de sortie

Article 8 Règles générales

¹ Sous réserve de motifs exceptionnels (art. 7), aucune autorisation de sortie n'est accordée durant le premier mois d'exécution de la mesure ou de la peine.

² Le premier congé n'est octroyé que si la première sortie accompagnée est réussie.

³ La durée du déplacement entre l'établissement et le lieu où s'exécute la sortie est comprise dans le temps de congé. La direction de l'établissement peut prévoir des aménagements en fonction de la durée du déplacement de la personne placée ou détenue.

Article 9 En exécution de mesures de placement

¹ En exécution de mesures de placement, les autorisations de sorties sont fixées selon le barème suivant :

- a) le 2^e mois : une sortie accompagnée par semaine ;
- b) le 3^e mois : une sortie accompagnée par semaine ainsi qu'un congé de 12 heures au maximum ;
- c) le 4^e mois : une sortie accompagnée par semaine ainsi que deux congés de 24 heures au maximum chacun ;
- d) le 5^e mois : une sortie accompagnée par semaine ainsi que deux congés de 36 heures au maximum chacun ;
- e) dès le 6^e mois : une sortie accompagnée par semaine ainsi que trois congés de 52 heures au maximum chacun.

² Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

Article 10 En exécution de peine privative de liberté

¹ En exécution de peine privative de liberté, les autorisations de sorties sont fixées selon le barème suivant :

- a) le 2^e mois : une sortie accompagnée ;
- b) le 3^e mois : un congé de 12 heures au maximum ;
- c) le 4^e mois : un congé de 24 heures au maximum ;
- d) le 5^e mois : un congé de 36 heures au maximum ;
- e) dès le 6^e mois : un congé mensuel de 48 heures au maximum.

² Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut octroyer de congés fractionnés.

IV. Prescriptions complémentaires

Article 11 Feuille de congé

¹ Toute personne bénéficiant d'une autorisation de sortie doit être en possession d'une feuille de congé comportant obligatoirement les indications suivantes :

- a) les dates et heures de sortie et de retour ;
- b) la ou les localités où se rend la personne ;
- c) le montant de l'argent remis à la personne ;
- d) l'obligation d'un comportement correct ;
- e) les éventuelles conditions liées à la sortie ;
- f) sauf exception, l'interdiction de quitter le territoire suisse.

² Une copie de la feuille de congé est envoyée préalablement :

- a) aux autorités qui ont pris la décision ;
- b) à la police du canton du siège de l'établissement, du canton de jugement et du ou des cantons où se rend la personne placée ou détenue ;
- c) au représentant légal ;
- d) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne placée ou détenue se rend (art. 5 al. 2 du présent règlement).

Article 12 Suspension ou révocation de l'autorisation de sortie accordée

Si la personne au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions, la direction de l'établissement peut suspendre la sortie. Elle en informe sans délai l'autorité de placement.

V. Dispositions finales

Article 13

¹ La Conférence invite les gouvernements des cantons concordataires à adapter leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie accordées aux personnes mineures.

² Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

³ Il est publié sur le site internet de la Conférence.

Le Secrétaire général : Blaise Péquignot

La Présidente : Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat

République et Canton du Jura

Arrêté approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures du 3 décembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) ¹,

vu l'article 7, 3^e tiret du concordat du 24 mai 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), vu l'article 27 de la loi relative à la justice pénale des mineurs (LJPM) ², arrête :

Article premier

Le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures, adopté par la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs de Suisse romande (et partiellement du Tessin), est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Michel Probst.
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler.

¹ RSJU 349.2

² RSJU 182.51

La Conférence latine des chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP)

**Règlement concordataire
du 31 octobre 2013
sur le droit disciplinaire applicable
aux personnes détenues pénalement
ou placées dans des établissements fermés
pour mineurs**

vu:

Les articles 1 al. 2 let. f à h, 16 et 27 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn);

Les articles 19 à 32 du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-après: le concordat);

La Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (ci-après: la Recommandation CM/REC (2008) 11, arrête:

I. Objet et champ d'application**Article 1**

¹ Le présent règlement précise le droit disciplinaire des personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs en application de la législation sur la détention pénale des mineurs (cf. art. 19 à 32 du concordat).

² Le présent règlement s'applique également aux personnes majeures faisant l'objet d'une décision prise en application du droit pénal des mineurs.

II. Règlement d'établissement**Article 2**

Chaque établissement concordataire établit un règlement interne fixant les modalités du régime disciplinaire. Ce règlement doit être conforme aux dispositions concordataires et à celles de la Recommandation CM/Rec (2008) 111.

III. Droit disciplinaire**Article 3** En général

¹ Toute personne détenue ou placée qui contrevient aux dispositions concordataires ou au règlement de l'établissement ainsi qu'aux instructions ou aux ordres du personnel de celui-ci ou qui fait peser une menace au bon ordre, à la sûreté ou à la sécurité de l'établissement est passible d'une sanction disciplinaire.

Selon les cas, elle peut être soumise à une ou plusieurs mesures éducatives prévues par le règlement de maison, par des dispositions internes ou par le concept éducatif.

² La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables.

Article 4 Infractions disciplinaires

¹ Donnent lieu à des sanctions disciplinaires:

- a) l'évasion ou la fugue, ainsi que l'aide à l'évasion ou à la fugue;
- b) la fabrication, l'acquisition, le trafic et la détention d'armes ou de tout autre matériel interdit ou utilisé de manière dangereuse;
- c) l'action collective qui compromet la sécurité ou perturbe l'ordre de l'institution;
- d) la fabrication, la consommation, l'apport, le trafic et la détention illicite de stupéfiants, de boissons alcooliques ou de substances psychotropes non prescrites;
- e) le non-respect des conditions d'un congé, notamment relatives à la consommation de stupéfiants ou d'alcool ou de substances psychotropes non prescrites;
- f) le refus de travailler et toute autre manifestation de mauvaise volonté dans le travail;
- g) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement ou de l'établissement lui-même, au personnel ou à d'autres détenus ou se trouvant sur le territoire de l'établissement;
- h) la communication interdite avec d'autres détenus ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- i) le gaspillage de nourriture ou d'autres matières ou objets;
- j) les incivilités et les comportements inadéquats;
- k) toute violation des règles de comportement prévues par le règlement de l'établissement ou le programme éducatif individualisé;
- l) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale.

² Les sanctions disciplinaires ou les mesures éducatives sont ordonnées sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 5 Sanctions disciplinaires

¹ Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées, selon le principe de proportionnalité et en fonction de leur impact éducatif:

- a) l'avertissement;
- b) la suppression temporaire, complète ou partielle, durant une période déterminée ne dépassant pas 30 jours, de la possibilité de participer aux activités récréatives proposées par l'établissement, d'accéder aux installations mises en place et d'utiliser le matériel mis à disposition ou autorisé (radio, télévision, ordinateur notamment);
- c) la suppression temporaire des relations avec l'extérieur;
- d) la consignation en cellule pour une durée d'une heure à 7 jours;
- e) les arrêts disciplinaires jusqu'à 7 jours.

² Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées, à l'exception des lettres a), d) et e).

³ Une sanction peut être prononcée avec sursis.

⁴ Il peut être renoncé à toute sanction.

⁵ Les mesures éducatives prévues par le règlement de l'établissement deurent réservées.

Article 6 Compétences

L'autorité administrative prévue par le droit cantonal ou la direction de l'établissement est compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires au sein de l'établissement.

Article 7 Modalités d'exécution

La direction peut, pour des raisons de santé ou liées au programme éducatif, reporter, suspendre ou fractionner l'exécution de la sanction.

Article 8 Procédure de première instance

¹ Dès qu'un collaborateur a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction disciplinaire, il établit un rapport écrit à l'attention de la direction. Sur la base du rapport, le mineur sera invité à se déterminer sur les faits en question. Ses déclarations seront consignées

² Si elle l'estime nécessaire, la direction procède ensuite à une instruction complémentaire. Les auditions doivent être verbalisées et les opérations d'enquête répertoriées.

³ Les représentants légaux de la personne détenue ou placées sont informés de la procédure.

⁴ Au terme de la procédure, les sanctions disciplinaires sont notifiées par écrit à la personne concernée. L'autorité de placement et les représentants légaux sont informés. En tout état, la direction s'assure que le mineur a compris le contenu de la décision.

⁵ La décision disciplinaire doit contenir au minimum :

- a) un exposé des faits ;
- b) les dispositions légales et réglementaires sur lesquelles elle se fonde ;
- c) une brève motivation ;
- d) l'indication de la nature de la sanction prononcée ;
- e) quand il y a lieu, l'indication de l'étendue de la sanction ;
- f) le cas échéant l'indication du sursis, de sa durée et des conditions de sa révocation ;
- g) l'indication des délais et voies de recours.

IV. Recours**Article 9** Principes

¹ Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 5 jours dès leur notification.

² Les mesures éducatives ne sont pas sujettes à recours. Elles peuvent faire l'objet d'une plainte selon le droit cantonal dont relève l'établissement.

³ Le recours doit être formulé par écrit, motivé et signé. Exceptionnellement, une simple déclaration de recours peut être admise.

⁴ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 10 Compétence et procédure

¹ Les recours sont adressés au président de l'autorité concordataire de recours.

² A réception du recours, le président de l'autorité de recours communique celui-ci à l'autorité qui a pris la décision attaquée, en invitant celle-ci à produire, dans les 20 jours, ses observations avec le dossier de la décision. Ces observations sont portées à la connaissance du recourant, lequel peut se déterminer dans un délai de 10 jours.

³ L'autorité de recours prend ses décisions par voie de circulation à la majorité des voix, sur la base d'un projet de décision rédigé par le président de l'autorité de recours. Elle peut décider, si nécessaire, de se réunir au tribunal du siège du président.

⁴ Une copie de la décision sur recours est adressée à l'autorité de placement, à la direction du service dont relève l'établissement, et au secrétariat de la Conférence.

Article 11 Décisions sur recours

¹ Les décisions sur recours indiquent :

- a) la désignation de l'autorité de recours avec sa compétence ;
- b) le nom des parties et de leurs mandataires ;
- c) la motivation en fait et en droit ;
- d) le dispositif ;
- e) la date et la signature ;
- f) la voie de droit.

² En cas d'admission du recours, l'autorité concordataire de recours décide d'un éventuel mode de réparation.

Article 12 Emoluments et assistance judiciaire

¹ Sous réserve de recours abusifs, la procédure est gratuite.

² L'assistance judiciaire est régie par le droit cantonal du lieu de situation de l'établissement. L'autorité de recours décide en la matière et fixe l'indemnité due à l'avocat désigné ; celle-ci est prise en charge par le canton à qui incombe le placement du mineur.

Article 13 Voie de droit

Les décisions de l'autorité concordataire de recours sont prises en dernière instance. La voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral reste ouverte.

V Dispositions finales**Article 14** Dispositions cantonales d'application

Les cantons concernés disposent d'un délai de 6 mois pour adapter au présent règlement les règlements des établissements existants, respectivement pour adopter des règlements internes.

Article 15 Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications du concordat approuvées par la CLDJP le 31 octobre 2013, l'autorité concordataire de recours telle que désignée aux art. 10 à 13 ci-dessus s'entend de l'autorité ad hoc de plainte au sens des art. 29 al. 3 et 12 du concordat. Cette dernière jouit des compétences définies par le présent règlement.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

² Il est publié dans les recueils des législations des cantons et sur le site Internet de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

Le Secrétaire général : Blaise Péquignot

La Présidente : Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant le règlement du 31 octobre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs du 3 décembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) ¹,

vu l'article 7, 3^e tiret du concordat du 24 mai 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), vu l'article 27 de la loi relative à la justice pénale des mineurs (LJPM) ²,

arrête :

Article premier

Le règlement du 31 octobre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs,

adopté par la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs de Suisse romande (et partiellement du Tessin), est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
Delémont, le 3 décembre 2013.
Au nom du Gouvernement,
Le président: Michel Probst.
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler.

¹ RSJU 349.2

² RSJU 182.51

La Conférence latine des chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP)

Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures vu:

Les articles 74 et 75, 75a, 84 al. 6, 90 al. 4 et 4bis et 372 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), L'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O CP-CPM), Les articles 234 à 237 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP), L'article 4 let. b du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes),

La Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires, La Notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP le 29 mars 2012,

considérant:

De l'article 123 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101) découle le principe selon lequel l'exécution des sanctions pénales est du ressort des cantons. Les cantons sont tenus d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux (art. 372 al. 1 du Code pénal suisse, RS 311. 0, abrégé CP). Ils doivent garantir une exécution uniforme des sanctions pénales (art. 372 al. 3 CP). Les trois Concordats régionaux d'exécution pourvoient à cet effort d'uniformisation de la législation.

Dans le domaine des relations que les personnes détenues ont avec le monde extérieur, le CP pose des principes clairement énoncés et rappelle que les autorisations de sortie (congé, permission et conduite) introduites par la pratique et les normes concordataires sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (par exemple: régler des affaires personnelles très importantes ou juridiques qui ne souffrent d'aucun délai et qui exigent la présence de l'intéressé).

Néanmoins, l'octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie

ou ne commette d'autres infractions, respectivement qu'elle ne mette pas en danger la collectivité (art. 75 CP) et qu'elle ne soit pas l'objet de mesures particulières de sécurité (art. 75a CP).

Cependant, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé aux délinquants extrêmement dangereux pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement ou durant l'internement à vie (art. 84 al. 6bis et 90 al. 4ter CP).

Il appartient aux autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter; dans certains cas, des mesures techniques pourront être prévues, par exemple: bracelet électronique (cf. art. 237 CPP ou des dispositions d'application de droit cantonal).

Les autorités compétentes désignées par le canton contrôlent dès lors que la personne détenue qui fait une demande d'autorisation de sortie en remplit les conditions. Selon une longue pratique, différents éléments sont pris en compte pour établir cette appréciation (par ex. infraction commise, durée de la sanction pénale, risque de fuite, état de santé psychique, comportement et attitude, durée du séjour, liens sérieux avec notre pays et risque de mise en danger de la collectivité).

Dans certains cas, les autorités compétentes prennent en plus l'avis de la commission désignée aux articles 75a et 90 al. 4bis CP. Cette dernière se détermine dans les cas prévus par l'article 62d al. 2 CP, en cas d'allègements du régime (par ex. les autorisations de sortie) pour se prononcer sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité (la personne détenue a commis un crime visé à l'article 64 al. 1 CP).

Le présent règlement tient compte de la pratique et des expériences faites et des nouvelles dispositions législatives.

Sur les propositions des Commissions concordataire et de probation du 26 septembre 2013, décide:

Section 1: Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé.

² Ces dispositions s'appliquent par analogie pour la semi-détention, le régime des courtes peines, le travail externe ainsi que pour l'exécution de mesures et l'exécution de la peine qui précède l'internement.

Article 2 Principes

¹ L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement.

² Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, une conduite, une permission ou un congé peuvent être accordés. L'autorité judiciaire peut être appelée à donner son préavis.

³ La personne détenue placée en régime de travail externe peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'art. 11 al. 4 du présent règlement.

⁴ La personne détenue placée en régime de semi-détention peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'art. 11 al. 5 du présent règlement.

⁵ Les autorités compétentes ne peuvent octroyer une

autorisation de sortie à une personne détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire compétente.

⁶ Pour l'exécution d'une peine en régime de haute sécurité et de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux, la Conférence édictera si nécessaire des dispositions particulières.

⁷ Les articles 75a et 90 al. 4bis CP sont réservés.

Section 2: Définitions

Article 3 Définitions

Les autorisations de sortie s'entendent :

a) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération. Le principe du congé doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale pour autant qu'il puisse être utilement établi ;

b) d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable ;

c) d'une conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier.

Article 4 Autorisations de sortie

¹ Les autorisations de sortie sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Ils servent notamment à :

a) entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution ;

b) s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable ;

c) s'occuper d'affaires personnelles, vitales et légales qui ne peuvent être différées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement d'exécution est indispensable ;

d) maintenir le lien avec le monde extérieur et structurer une exécution de longue durée ;

e) des fins thérapeutiques (par ex. l'accomplissement de tâches thérapeutiques, la vérification du travail thérapeutique, le maintien d'une motivation de base au travail thérapeutique) ;

f) préparer la libération.

² En règle générale, les congés et les permissions ne sont pas accompagnés. L'autorité qui octroie l'autorisation peut ordonner que la personne détenue soit accompagnée, lorsque cela semble nécessaire afin d'assurer le déroulement normal de l'allègement dans l'exécution. A moins qu'il n'en soit expressément ordonné autrement, l'accompagnement est effectué par des collaborateurs de l'établissement d'exécution. Il incombe à la personne accompagnante de veiller au respect du programme de sortie ou de congé.

Article 5 Allègements dans l'exécution

¹ Sont considérés comme des allègements dans l'exécution tous les séjours de personnes détenues

a) hors du secteur de sécurité d'un établissement d'exécution fermé ou d'une section fermée d'un établissement d'exécution ouvert ;

b) hors de l'enceinte d'un établissement d'exécution ouvert, à l'exception des activités accompagnées, prévues dans le plan d'exécution et connues des autorités de placement.

² Les allègements dans l'exécution reconnus par la CCDJP sont répertoriés dans la Notice de la CCDJP du 29 mars 2012 annexée au présent règlement.

³ Ne sont pas considérés comme allègements dans l'exécution :

a) le fait que la police amène des personnes détenues (par ex. pour interrogatoires, audience, rendez-vous chez un médecin) ;

b) des transports de personnes détenues avec le système intercantonal de transport JTS ou des transports de prisonniers propre au canton.

⁴ Si, dans le cadre de l'exécution des peines et mesures, une personne est détenue à l'hôpital ou en clinique psychiatrique, les déplacements accompagnés dans l'enceinte même de l'hôpital ou de la clinique sont du ressort de l'hôpital ou de la clinique, sauf si les autorités de placement en ont expressément disposé autrement.

Section 3: Autorités compétentes

Article 6 Principes

¹ L'autorité de placement est responsable de la planification de l'ensemble de l'exécution et coordonne cette dernière.

² Elle détermine l'établissement d'exécution approprié et décide notamment aussi des allègements dans l'exécution.

³ Elle peut lier l'octroi d'allègements dans l'exécution au respect de certaines conditions et obligations.

Article 7 Préavis et avis

¹ La direction de l'établissement préavise toute demande de sortie dont l'autorisation relève des autorités compétentes du canton de jugement.

² L'avis des services de probation, un rapport du thérapeute, ainsi que toute information d'une autorité ou de tiers peuvent être requis.

³ Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

Article 8 Délégation de compétence

¹ L'autorité de placement peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence de statuer en matière d'allègements dans l'exécution à l'établissement d'exécution. Cette délégation, qui intervient d'un commun accord, doit être faite par écrit. Elle peut être accompagnée de conditions.

² Une délégation de la compétence de décision est exclue pour les personnes détenues dont le caractère dangereux pour la collectivité est admis. La commission d'une des infractions visées à l'art. 64 al. 1 CP emporte présomption de la dangerosité.

³ En fixant les conditions d'autorisation de sortie, les autorités compétentes tiennent compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

Article 9 Restriction de sortie en cas d'urgence

¹ Si la décision concernant un allègement dans l'exécution ne peut être reportée, que l'autorité de placement ne peut être jointe et que les compétences de décision n'ont pas été déléguées, la direction de l'établissement d'exécution suspend l'allègement.

² La direction de l'établissement d'exécution informe dès que possible l'autorité de placement.

Cette dernière décide du maintien, de l'adaptation ou de la suppression de l'allègement.

Section 4: Prescriptions à observer

Article 10 Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

¹ Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit:

a) demander formellement une autorisation de sortie;
b) avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine; deure réservée la Décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention;

c) apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;
d) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan;

e) démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
f) disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.

² Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé.

³ Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission sont réservés.

⁴ Pour l'obtention d'une autorisation de sortie, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

⁵ En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger:

a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse;
b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie;
c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires.

Article 11 Cadence et durée d'une autorisation de sortie

¹ La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois.

² Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

³ La durée du congé est fixée selon le barème suivant:

a) 1^{er} et 2^e congés, maximum 24 heures;
b) 3^e et 4^e congés, maximum 36 heures;
c) 5^e et 6^e congés, maximum 48 heures;
d) dès le 7^e congé, maximum 54 heures

⁴ Les personnes détenues qui remplissent les conditions d'octroi du travail externe mais qui ne peuvent pas en bénéficier pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ont la possibilité d'obtenir des sorties hebdomadaires selon le barème suivant:

a) 1^{er} mois: 52 heures;
b) 2^e mois: 72 heures;
c) 3^e mois: 86 heures;
d) 4^e mois: 124 heures;
e) dès le 5^e mois: 172 heures.

⁵ Pour la semi-détention, l'établissement définit le temps que la personne passe dehors dans le cadre de son activité professionnelle. Sauf exceptions dûment justifiées, ce quota ne peut excéder 13 heures. Les congés sont octroyés selon le barème suivant:

a) 1^{er} mois: maximum 24 heures;
b) 2^e mois: maximum 36 heures;
c) 3^e mois: maximum 48 heures;

d) 4^e mois: maximum 52 heures;
e) 5^e mois: maximum 72 heures;
f) 6^e mois: maximum 86 heures;
g) 7^e mois: maximum 124 heures;
h) dès le 8^e mois: maximum 172 heures.

⁶ La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise; dans tous les cas elle ne peut excéder 16 heures.

⁷ La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures. Elle ne peut excéder 8 heures, durée des trajets comprise.

Article 12 Congés spéciaux à Noël

¹ Un congé peut être accordé pour autant que les circonstances le permettent et aux conditions suivantes:

a) un congé a été préalablement accordé et réussi;
b) le congé ne peut pas être accordé pour la nuit du 31 décembre;
c) les autres conditions relatives à l'octroi de sortie sont réservées.

² L'octroi du congé est soumis aux modalités suivantes:

a) lorsque la date de ce congé à accorder tombe entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier, le congé prévu peut être déplacé (avancé ou retardé), pour qu'il coïncide avec la période des fêtes de Noël;
b) le nombre d'heures supplémentaires attribuées est de 12 heures au maximum;
c) il n'est pas possible d'obtenir un second congé pendant le mois de décembre;
d) le congé suivant ne pourra être pris qu'à partir du 25 février.

Article 13 Délivrance du sauf-conduit

¹ En vertu et dans le cadre de l'octroi d'une sortie, l'établissement d'exécution délivre à la personne détenue un sauf-conduit qu'elle doit obligatoirement porter sur elle et montrer en cas de contrôle.

² Pour les détenus en exécution ordinaire, une copie du sauf-conduit est envoyée préalablement:

a) aux autorités qui ont pris la décision;
b) cas échéant, au curateur ou à la curatrice;
c) au service de probation ou au service social de l'établissement;
d) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne détenue se rend (art. 7 al. 3 du présent règlement).

³ L'établissement informe, le cas échéant, la police de la sortie selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

Article 14 Contenu du sauf-conduit

Le sauf-conduit comporte obligatoirement les indications suivantes:

a) les dates de sortie et de retour;
b) l'heure du départ et l'heure du retour;
c) la ou les localités où se rend la personne détenue;
d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire);
e) l'obligation d'un comportement correct;
f) les éventuelles conditions à la sortie;
g) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

Article 15 Révocation de l'autorisation de sortie accordée

¹ Si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire.

² Elle en informe sans délai les autorités compétentes

qui doivent statuer dans un délai de 10 jours.

³ Un éventuel recours contre la décision n'a pas d'effet suspensif.

Section 5: Collaboration et information

Article 16 Autorités de placement

L'autorité de placement a la responsabilité de veiller à ce que l'établissement d'exécution reçoive lors du placement, et durant l'exécution, toutes les informations importantes pour l'organisation de l'exécution. Elle remet à l'établissement d'exécution les documents utiles, notamment un mandat d'exécution avec données personnelles, délits et données d'exécution, les jugements, d'éventuelles expertises et recommandations de la commission spécialisée et l'extrait du casier judiciaire. Elle informe dans la mesure du possible sur l'état de santé de la personne détenue, sur le statut relevant du droit des étrangers, sur d'éventuelles mesures d'éloignement et inscriptions au système RIPOL, ainsi que sur les procédures en cours.

Article 17 Etablissements d'exécution

¹ Si les compétences pour l'octroi d'allègements dans l'exécution ne sont pas déléguées, l'établissement d'exécution transmet avec préavis la demande auprès de l'autorité de placement. La demande contient les informations sur l'organisation concrète et sur les conditions-cadres de l'allègement prévu dans l'exécution. L'établissement d'exécution informe en outre du respect du plan d'exécution et de la collaboration de la personne détenue à la planification et à la mise en œuvre des objectifs de planification de l'exécution.

² L'établissement d'exécution préavise les conditions de l'octroi d'allègements dans l'exécution et détermine s'il est possible de remédier à d'éventuelles insuffisances par des conditions ou des mesures d'accompagnement.

³ Si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement d'exécution, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment:

- a) l'évolution dudit traitement;
- b) l'existence de contre-indications médicales;
- c) les recommandations visant à réduire le risque.

Article 18 Transfert

En cas de transfert de la personne détenue, le dossier itinérant est transmis au nouvel établissement d'exécution.

Article 19 Disposition complémentaire

Demeure réservée la Décision concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires.

Section 6: Relations avec des délinquants potentiellement dangereux

Article 20 Attention accrue

¹ Dans le cas de personnes qui ont été condamnées pour une infraction visée à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité de placement doit examiner plus en détails le caractère dangereux en collaboration avec la commission spécialisée. Elle peut également demander une nouvelle expertise.

² Pour ce faire, elle tient compte en particulier de l'analyse du type et de la motivation de l'acte, du mode opératoire, de l'évolution de la criminalité, des troubles mentaux, de la personnalité et des domaines problématiques correspondants, d'un comportement conflictuel spécifique, des compétences sociales, des développements intervenus depuis le moment du délit en matière de délinquance, du comportement en

détention, des capacités relationnelles, de la capacité à prendre et tenir ses engagements, de l'évolution de la thérapie, de la conscience de l'acte, de la reconnaissance de responsabilité du délit, de la possibilité de traitement, de la motivation à suivre la thérapie, ainsi que de l'environnement social qui recevra la personne en cas d'adoucissement dans l'exécution de la peine.

Article 21 Allègement dans l'exécution

¹ La décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

² Des allègements dans l'exécution peuvent être octroyés lorsque:

- a) la personne condamnée n'est pas (plus) jugée dangereuse pour la collectivité; ou
- b) des tierces personnes peuvent être suffisamment protégées d'un risque résiduel par des mesures d'accompagnement ou conditions; ou
- c) au vu de la situation, des allègements sont nécessaires afin de préparer la libération conditionnelle ou définitive.

³ L'autorité de placement fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la Commission concordataire.

Article 22 Prise de position de la commission spécialisée

¹ L'autorité de placement prend en considération la prise de position de la commission spécialisée lorsque:

- a) elle envisage d'autoriser un allègement dans l'exécution et
- b) la personne détenue est internée ou condamnée à une peine privative de liberté ou
- c) elle ne peut pas se prononcer elle-même sans ambiguïté sur le caractère dangereux pour la collectivité de la personne détenue.

² La commission spécialisée se prononce sur la menace pour des tiers que constitue l'allègement dans l'exécution prévu et émet le cas échéant des recommandations sur les conditions-cadres et les mesures d'accompagnement qui permettraient de réduire une éventuelle menace.

Article 23 Motivation de la décision

¹ L'autorité de placement prend une décision écrite et motivée sur l'allègement dans l'exécution. Elle veille à l'insertion de la personne détenue dans RIPOL.

² L'établissement d'exécution veille à ce que la décision soit mise en œuvre. Il doit remettre aux personnes accompagnantes toutes les informations utiles sur la personne détenue et sur le but de l'allègement, ainsi que sur le dispositif de sécurité et sur le comportement à avoir en cas d'urgence. Si l'établissement d'exécution considère que la décision ou les conditions ordonnées ne sont pas réalisables, il l'annonce immédiatement à l'autorité de placement; la sortie est dès lors suspendue.

Section 7: Dispositions finales

Article 24

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

³ Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par les cantons selon les règles qui leur sont propres.

⁴Il est publié sur le site internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le Secrétaire général : Blaise Péquignot.
Le Président : Charles Juillard, Ministre.

République et Canton du Jura

Arrêté approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 3 décembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins ¹, vu l'article 4 du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, vu l'article 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LICPP) 2), arrête :

Article premier

¹ Le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, adopté par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Article 2

L'arrêté du 9 décembre 2008 approuvant le règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement,
Le président : Michel Probst.
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler.

¹ RSJU 349.1

² RSJU 321.1

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les émoluments perçus auprès des personnes qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux conduisant à une certification du niveau secondaire II ou participent à des procédures de qualification en dehors d'une filière de formation dans les divisions du Centre Jurassien d'Enseignement et de Formation (CEJEF)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 120, alinéas 1, 3 et 4, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue ¹, vu les articles 8, alinéa 2, et 9 du décret du 12 décembre

2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ², arrête :

Article premier

Aucun émolument n'est perçu auprès des personnes domiciliées dans le canton qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'auditeur.

Article 2

Un émolument de 600 francs par leçon hebdomadaire annuelle est perçu auprès des personnes domiciliées à l'extérieur du canton, qui fréquentent l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'auditeur.

Article 3

Sont réservées les dispositions particulières en matière de formation continue.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} février 2014.

Delémont, le 17 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement,
Le président : Michel Probst.
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler.

¹ RSJU 412.11

² RSJU 413.611

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers dès le 1^{er} janvier 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 47 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ¹, vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers², vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers³, vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) ⁴, arrête :

Article premier

¹ Les tarifs de référence valables dès le 1^{er} janvier 2014 pour les soins hospitaliers dispensés dans des établissements hospitaliers extérieurs au Canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura (tarifs complets y compris les investissements) sont les suivants :

- Aigu somatique : la valeur du point selon SwissDRG est de 9'650 francs.
- Rééducation / réadaptation : 400 francs par jour pour les prestations mandatées à la Clinique Le Noirmont (cardio-vasculaire et psychosomatique) ; 658 francs par jour pour les prestations mandatées à l'Hôpital du Jura (selon catalogue des prestations).
- Psychiatrie : jusqu'au 30^e jour, Fr. 696.– par jour ; du 31^e au 45^e jour, Fr. 584.– par jour ; dès le 46^e jour, Fr. 496.– par jour.

² Ces tarifs s'appliquent pour les prestations disponibles sur le territoire de la République et Canton du Jura ou offertes par un établissement ayant reçu le mandat de les offrir à la population jurassienne.

³ Pour les prestations facturées selon SwissDRG, la date de sortie est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès sa communication. Un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il abroge l'arrêté du 26 mars 2013 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

Delémont, le 17 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Michel Probst.
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler.

¹ RS 832.10, ² RSJU 810.11

³ RSJU 810.111, ⁴ RSJU 832.10

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation des taxes et tarifs particuliers de l'Hôpital du Jura non soumis aux conventions ordinaires: Exercice 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 51 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (LEH) ¹, arrête:

Article premier: Les tarifs particuliers 2014 non soumis aux conventions ordinaires, les tarifs ambulanciers 2014, les tarifs internes 2014 ainsi que les tarifs 2014 pour les hospitalisations en chambre à 1 lit sans avoir l'assurance complémentaire adéquate sont approuvés tels qu'arrêtés par l'Hôpital du Jura en date du 5 décembre 2013.

Art. 2: Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 17 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement,
Le président: Michel Probst.
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler.

¹ RSJU 810.11

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 10 décembre 2013

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres:

a) du Comité de pilotage du « Projet Le Ticle »:
– M^{me} Elisabeth Baume-Schneider, Ministre DFCS, Les Breuleux;

– M. Philippe Receveur, Ministre DEE, Haute-Sorne;
– M. Christian Froidevaux, TRG, Courtedoux;
– M^{me} Sandrine Crevoisier, JUR, Delémont;
– M. Mario Mariniello, SIN-SBD, Delémont;
– M. Jean Marc Voisard, OCC, Delémont.

La présidence du Comité de pilotage est confiée à M^{me} la Ministre Elisabeth Baume-Schneider.

La vice-présidence est confiée à M. le Ministre Philippe Receveur.

b) du Groupe de référence du « Projet Le Ticle »:

– M. François Laville, membre du Conseil de Fondation Cours de Miracles, Porrentruy;
– M^{me} Marie-Jeanne Liengme, directrice de Cours de Miracles, Delémont;
– M. Olivier Tschopp, président du Centre culturel régional de Delémont, Delémont;
– M. Yann Etique, président du Centre culturel du district de Porrentruy, Porrentruy;
– M^{me} Andrée Guenat, présidente de l'Espace culturel du Soleil de Saignelégier, Les Bois;
– M. Damien Chappuis, conseiller communal de la Ville de Delémont;
– M. Jean-Noël Maillard, co-président de la CCIJ, Porrentruy;
– M. Jean Marc Voisard, OCC, Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation fédérale du 9 février 2014

Le Conseil fédéral a fixé au 9 février 2014 le vote populaire concernant:

– l'arrêté fédéral du 20 juin 2013 portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour les transports publics »);
– l'initiative populaire du 4 juillet 2011 « Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base »;
– l'initiative populaire du 14 février 2012 « Contre l'immigration de masse ».

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur ces objets.

Droit de vote

Sont électeurs en matière fédérale:

a) Les Suisses âgés de 18 ans, qui ont leur domicile politique dans une commune du canton;
b) Les Suisses de l'étranger conformément à la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
c) Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

a) le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.

c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé au Gouvernement cantonal dans les trois jours qui suivent la découverte du motif du recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats officiels dans le Journal officiel du Canton.

Pour le surplus, sont applicables les articles 77 et 81 de la loi fédérale sur les droits politiques.

Delémont, le 8 janvier 2014.

La Chancellerie d'Etat

Département de l'Environnement et de l'Équipement

Arrêté portant approbation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE Global) du syndicat des communes pour l'épuration des eaux usées de la Cœuvatte (SECO) et de ses communes membres

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement, vu la présentation du PGEE à la population des communes concernées en date du 6 mai 2010, vu l'approbation du PGEE par le Comité du SECO du 2 décembre 2010, vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal de Cœuve du 2 décembre 2010, vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal de Damphreux du 22 novembre 2010, vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal de Lugnez du 14 septembre 2010,

vu la requête du SECO du 2 février 2011 tendant à l'approbation du PGEE,

vu l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (CEaux)¹,

vu les articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)²,

considérant que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) au sens de l'article 5 CEaux correspond au plan communal d'assainissement, au plan directeur des canalisations (PDC) et au projet général des canalisations (PGC) au sens des articles 20 ss de l'OPE, qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à son établissement, par analogie, la procédure définie à l'article 27 OPE,

sous réserve de la future législation cantonale en la matière, actuellement en cours d'élaboration, arrête:

Article premier

¹ Le PGEE global du SECO et de ses communes membres (Cœuve, Damphreux et Lugnez) est approuvé.

² Dès son approbation, le PGEE global lie les autorités du syndicat, des communes membres et du Canton.

Article 2

Le PGEE global comprend les rapports et plans contenus dans les dossiers et classeurs validés par l'Office de l'environnement (ENV).

Article 3

¹ Lors de l'exécution des mesures qui y sont prévues, le PGEE peut faire l'objet de modifications mineures sans nouvelle procédure d'approbation. L'ENV en est informé.

² Si le PGEE fait l'objet de modifications majeures, il y a lieu de soumettre ces dernières à l'approbation de l'ENV.

Article 4

¹ La mise à jour et/ou l'adaptation du PGEE par le SECO ou par une commune doivent être réalisées en fonction de l'extension et ou modification du milieu bâti, des travaux réalisés et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

² Les mises à jour se feront en conformité avec les normes et directives du Canton et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

³ La mise à jour des cadastres des canalisations dans le périmètre des égouts publics et du cadastre des installations d'assainissement de la zone agricole se fera en continu ou au minimum chaque année. Les bases de données mises à jour seront transmises chaque année à l'ENV.

⁴ La mise à jour du plan d'action ou de son tableau se fera en continu ou au minimum chaque année. Le plan d'action actualisé et le tableau récapitulatif seront transmis chaque année à l'ENV.

Article 5

¹ Le PGEE est contraignant pour le SECO, ses communes membres et le Canton.

² Le contenu du PGEE est pris en considération lors de toute étude et/ou travaux liés à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels que le plan d'aménagement local, la réalisation de plans spéciaux, la délivrance d'autorisations, etc.

³ Lors de l'exécution d'un projet particulièrement important par le SECO ou une commune dans le cadre du PGEE, le préavis de l'ENV peut être sollicité.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 9 décembre 2013.

Le ministre de l'Environnement et de l'Équipement:
Philippe Receveur

¹ RS 814.201

² RSJU 814.21

Département de l'Environnement et de l'Équipement

Arrêté portant approbation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de Montfaucon, localité de Montfaucon

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu la présentation du PGEE à la population en date du 29 février 2012,

vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal du 5 mars 2012,

vu la requête de la commune du 7 mars 2012 tendant à l'approbation du PGEE,

vu l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (CEaux) ¹,

vu les articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE) ²,

considérant que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) au sens de l'article 5 CEaux correspond au plan communal d'assainissement, au plan directeur des canalisations (PDC) et au projet général des canalisations (PGC) au sens des articles 20 ss de l'OPE; qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à son établissement, par analogie, la procédure définie à l'article 27 OPE, sous réserve de la future législation cantonale en la matière, actuellement en cours d'élaboration, arrête:

Article premier

¹ Le PGEE de la commune de Montfaucon (localité de Montfaucon) est approuvé.

² Dès son approbation, le PGEE lie les autorités de la commune et du Canton.

Article 2

Le PGEE global comprend les rapports et plans contenus dans les dossiers et classeurs validés par l'Office de l'environnement (ENV).

Article 3

¹ Lors de l'exécution des mesures qui y sont prévues, le PGEE peut faire l'objet de modifications mineures sans nouvelle procédure d'approbation. L'ENV en est informé.

² Si le PGEE fait l'objet de modifications majeures, il y a lieu de soumettre ces dernières à l'approbation de l'ENV.

Article 4

¹ La mise à jour et/ou l'adaptation du PGEE par la commune de Montfaucon doivent être réalisées en fonction de l'extension et ou modification du milieu bâti, des travaux réalisés et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

² Les mises à jour se feront en conformité avec les normes et directives du Canton et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

³ La mise à jour des cadastres des canalisations dans le périmètre des égouts publics et du cadastre des installations d'assainissement de la zone agricole se fera en continu ou au minimum chaque année.

Les bases de données mises à jour seront transmises chaque année à l'ENV.

⁴ La mise à jour du plan d'action ou de son tableau se fera en continu ou au minimum chaque année. Le plan d'action actualisé et le tableau récapitulatif seront transmis chaque année à l'ENV.

Article 5

¹ Le PGEE est contraignant pour la commune de Montfaucon et le Canton.

² Le contenu du PGEE est pris en considération lors de toute étude et/ou travaux liés à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels que le plan d'aménagement local, la réalisation de plans spéciaux, la délivrance d'autorisations, etc.

³ Lors de l'exécution d'un projet particulièrement important par la commune de Montfaucon dans le cadre du PGEE, le préavis de l'ENV peut être sollicité.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 12 décembre 2013.

Le ministre de l'Environnement et de l'Équipement:
Philippe Receveur

¹ RS 814.201

² RSJU 814.21

Département de l'Environnement et de l'Équipement

Arrêté portant approbation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de Montfaucon, localité de Montfavergier

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu la présentation du PGEE à la population en date du 1^{er} mars 2011,

vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal du 7 mars 2011,

vu la requête de la commune du 16 mars 2011 tendant à l'approbation du PGEE,

vu l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (CEaux) ¹,

vu les articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE) ²,

considérant que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) au sens de l'article 5 CEaux correspond au plan communal d'assainissement, au plan directeur des canalisations (PDC) et au projet général des canalisations (PGC) au sens des articles 20 ss de l'OPE, qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à son établissement, par analogie, la procédure définie à l'article 27 OPE,

sous réserve de la future législation cantonale en la matière, actuellement en cours d'élaboration, arrête:

Article premier

¹ Le PGEE de la commune de Montfaucon (localité de Montfavergier) est approuvé.

² Dès son approbation, le PGEE lie les autorités de la commune et du Canton.

Article 2

Le PGEE global comprend les rapports et plans contenus

dans les dossiers et classeurs validés par l'Office de l'environnement (ENV).

Article 3

¹ Lors de l'exécution des mesures qui y sont prévues, le PGEE peut faire l'objet de modifications mineures sans nouvelle procédure d'approbation. L'ENV en est informé.

² Si le PGEE fait l'objet de modifications majeures, il y a lieu de soumettre ces dernières à l'approbation de l'ENV.

Article 4

¹ La mise à jour et/ou l'adaptation du PGEE par la commune de Montfaucon doivent être réalisées en fonction de l'extension et ou modification du milieu bâti, des travaux réalisés et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

² Les mises à jour se feront en conformité avec les normes et directives du Canton et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

³ La mise à jour des cadastres des canalisations dans le périmètre des égouts publics et du cadastre des installations d'assainissement de la zone agricole se fera en continu ou au minimum chaque année. Les bases de données mises à jour seront transmises chaque année à l'ENV.

⁴ La mise à jour du plan d'action ou de son tableau se fera en continu ou au minimum chaque année. Le plan d'action actualisé et le tableau récapitulatif seront transmis chaque année à l'ENV.

Article 5

¹ Le PGEE est contraignant pour la commune de Montfaucon et le Canton.

² Le contenu du PGEE est pris en considération lors de toute étude et/ou travaux liés à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels que le plan d'aménagement local, la réalisation de plans spéciaux, la délivrance d'autorisations, etc.

³ Lors de l'exécution d'un projet particulièrement important par la commune de Montfaucon dans le cadre du PGEE, le préavis de l'ENV peut être sollicité.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 13 décembre 2013.

Le ministre de l'Environnement et de l'Équipement:
Philippe Receveur

¹ RS 814.201

² RSJU 814.21

Service de l'économie rurale

Concours cantonaux de chevaux, printemps 2014

Les concours cantonaux sont ouverts aux chevaux en propriété d'éleveurs domiciliés dans le Canton du Jura (domicile fiscal).

Programme:

Saignelégier: 4 mars à 13h15

Glovelier: 6 mars à 09h30

Chevèze: 6 mars à 13h15

Les chevaux des catégories suivantes peuvent être présentés:

- étalons reproducteurs franchises-montagnes et demi-sang;
- élèves-étalons franchises-montagnes nés en 2012.

Les chevaux doivent être inscrits par écrit jusqu'au 3 février à l'adresse suivante:

Service de l'économie rurale, « Concours étalons », CP 131, Courtemelon, 2852 Courtételle.

Documents et informations nécessaires:

- copie du certificat d'origine portant l'adresse du propriétaire actuel;
- mention de la place de concours choisie.

Les étalons effectuant le 1 en station à Avenches peuvent être inscrits par téléphone le 3 mars (032 420 74 12).

Les prescriptions de concours peuvent être obtenues auprès des secrétaires des syndicats chevalins, au Service de l'économie rurale ou téléchargées sur le site www.jura.ch/ecr.

Courtemelon, décembre 2013.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul LACHAT

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

Admissions pour les offres de prolongation de la scolarité obligatoire et pour les filières de transition ou de préparation à la formation professionnelle initiale dans le cadre de l'année scolaire 2014-2015

Généralités

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

– Le concordat HarmoS est entré en vigueur dans le canton du Jura en août 2012. Par conséquent, les degrés scolaires font référence à la nouvelle nomenclature des 11 degrés de la scolarité obligatoire.

– La loi scolaire octroie aux élèves le droit d'accomplir une douzième, voire une treizième année de scolarité.

– Ce droit s'exerce sur demande des parents et analyse du dossier de candidature par les instances compétentes.

– En fonction de leur situation scolaire, de leurs aptitudes et de leurs projets personnels, les élèves peuvent bénéficier d'une prolongation de la scolarité obligatoire sous diverses formes.

– Les élèves, qui par leur attitude et leur comportement ne respectent pas le règlement propre à chaque établissement, s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la structure prononcée par décision du Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Conditions financières

– L'inscription à une structure de douzième année scolaire ou préprofessionnelle pour les élèves domiciliés sur territoire jurassien est gratuite. Aucun écolage n'est perçu par les structures de formation jurassiennes.

– Les supports de cours et le matériel nécessaire à la formation sont, selon le règlement des écoles concernées, à la charge des participants.

– Les élèves jurassiens qui suivent un programme de 12^e année dans le cadre de la scolarité obligatoire reçoivent une participation financière aux frais de transports (Railcheck) et de repas.

– Les élèves qui suivent une filière de transition du secondaire I vers le secondaire II ou de préparation à la formation professionnelle initiale (option orientation, option projet professionnel ou préapprentissage) ou fréquentent les Ateliers de formation (ATF), ne perçoivent pas d'indemnités mais peuvent déposer une demande de bourse auprès de la Section des bourses (www.jura.ch/bourses) qui examinera si les conditions financières pour l'octroi d'une aide sont remplies.

– Pour les élèves qui fréquentent une filière de transition à plein temps à Moutier ou à La Chaux-de-Fonds, le canton du Jura prend en charge les frais généraux de formation (contribution cantonale) si l'admission a été prononcée par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire. Les autres frais (taxes, écolage, manuels scolaires, etc.) sont à leur charge. Ils peuvent déposer une demande de bourse auprès de la Section des bourses (www.jura.ch/bourses) qui examinera si les conditions financières pour l'octroi d'une aide sont remplies.

Offres de prolongation de la scolarité obligatoire

A. Prolongation de la scolarité obligatoire dans le cadre de l'École secondaire

A. 1 Accomplissement d'une douzième année au degré 11 (éventuellement au degré 10) de l'école secondaire

A. 1.1 Admission au degré 11 de l'école secondaire

Par suite d'un redoublement antérieur (ou de deux redoublements), un élève achève au degré 10 (éventuellement 9) sa scolarité obligatoire; il souhaite poursuivre sa formation au degré 11 (éventuellement 10) de l'école secondaire.

– Demande écrite des parents adressée au directeur de l'établissement jusqu'au 31 mars 2014.

– Décision provisoire du directeur communiquée aux parents jusqu'à fin avril 2014.

– Décision définitive confirmée par le directeur avec le bulletin du second semestre.

– Admission dans les niveaux et option du degré 11 conformément au règlement du 14 septembre 1993 concernant l'orientation des élèves de l'école secondaire.

A. 1.2 Redoublement volontaire du degré 11 de l'école secondaire

Un élève achève sa scolarité obligatoire au degré 11; il n'obtient pas les résultats qui lui permettent d'entrer dans une école professionnelle ou dans une école moyenne pour y suivre la formation de son choix; il souhaite accomplir une seconde fois le programme de onzième.

– Demande écrite des parents adressée au directeur de l'établissement jusqu'au 31 mars 2014.

– Décision provisoire du directeur, sur avis des conseillers en orientation, communiquée aux parents jusqu'à fin avril 2014.

– Décision définitive confirmée par le directeur avec le bulletin du second semestre.

– Admission dans les niveaux et option du degré 11 conformément au règlement du 14 septembre 1993 concernant l'orientation des élèves de l'école secondaire.

– Sur proposition du corps enseignant et du directeur, le conseiller pédagogique statue sur des demandes particulières tendant à l'admission dans un autre

niveau. Les douze premières semaines sont considérées comme période d'observation durant laquelle peuvent intervenir des mesures de transition dans les niveaux et les options.

A. 1.3 Accomplissement d'une treizième année de scolarité au degré 11 de l'école secondaire

Par suite de deux redoublements antérieurs, un élève accomplit une douzième année au degré 10; il souhaite poursuivre sa formation au degré 11 de l'école secondaire.

Un élève accomplit une douzième année au degré 11. Il n'obtient pas les résultats qui lui permettent de suivre la formation de son choix, dans une école professionnelle ou une école moyenne; il souhaite accomplir une seconde fois le programme de onzième.

– Demande écrite des parents adressée au directeur de l'établissement jusqu'au 31 mars 2014.

– Décision provisoire du Service de l'enseignement sur préavis du directeur et des conseillers en orientation communiquée aux parents jusqu'à fin avril 2014.

– Décision définitive confirmée par le directeur avec le bulletin du second semestre.

– Admission dans les niveaux et option du degré 11 conformément au règlement du 14 septembre 1993 concernant l'orientation des élèves de l'école secondaire.

– Sur proposition du corps enseignant et du directeur, le conseiller pédagogique statue sur des demandes particulières tendant à l'admission dans un autre niveau.

Les douze premières semaines sont considérées comme période d'observation durant laquelle peuvent intervenir des mesures de transition dans les niveaux et les options.

A. 2 Douzième année linguistique dans le canton de Bâle-Campagne

Cette formule a été instaurée dans le cadre d'un partenariat entre les Cantons de Bâle-Campagne et du Jura. Elle permet à des élèves jurassiens arrivés au terme de leur scolarité obligatoire d'accomplir une douzième année dans une classe du degré 11 d'une école secondaire de Bâle-Campagne.

Pour les jeunes gens concernés, une telle expérience est intéressante à plus d'un titre. Elle leur permet notamment d'accéder à une maîtrise de l'allemand, de découvrir l'environnement alémanique, d'élargir leur horizon personnel et culturel.

L'écolage est pris en charge par l'Etat. Les frais de déplacement et de repas sont également remboursés selon les normes en vigueur pour les élèves de scolarité obligatoire.

Durée: 1 année.

Conditions d'admission: L'élève doit avoir achevé la scolarité obligatoire et être motivé pour accomplir une année scolaire en langue allemande.

Délai d'inscription: Les inscriptions sont à remettre à la direction de l'école secondaire jusqu'au 31 mars 2014.

Décision: Les décisions d'admission sont prises par le Service de l'enseignement sur préavis du responsable cantonal des échanges linguistiques, M. Patrice Kamber.

Début de la formation: août 2014.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Patrice Kamber,

responsable cantonal des échanges linguistiques, téléphone 032 422 83 62.

A. 3 Classe d'accueil et de transition pour adolescents allophones au Collège Stockmar à Porrentruy

La classe d'accueil et de transition permet aux adolescents étrangers arrivés récemment dans le Jura de suivre pour l'essentiel un enseignement intensif de français complété par une mise à niveau en mathématique. Elle est rattachée au Collège Stockmar à Porrentruy. Cette formation leur permet d'aborder une formation ultérieure avec de meilleures chances de succès.

Durée: En principe une année; les élèves peuvent quitter la classe et rejoindre dès que possible d'autres voies de formation pour autant qu'ils aient acquis une maîtrise suffisante du français; de nouveaux élèves peuvent être admis en cours d'année scolaire.

Conditions d'admission: Les élèves relèvent des degrés 10, 11, 12 et 13 (exceptionnellement plus âgés) de l'école jurassienne.

Délai d'inscription: Les inscriptions sont adressées par écrit au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, jusqu'au 31 mars 2014 ou, en cours d'année scolaire, immédiatement dès l'arrivée d'un élève ressortissant à cette classe.

Décision: Les décisions d'admission sont prises sur dossier par le Service de l'enseignement avec préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

Début des cours: 18 août 2014.

Pour tout renseignement s'adresser au Service de l'enseignement, section Intégration, M. Régis Riat, Delémont, téléphone 032 420 54 13.

Filières de transition du secondaire I vers le secondaire II B. Fréquentation des filières de transition

Les filières de transition constituent une offre alternative spécifique à la prolongation de la scolarité obligatoire dans le cadre de l'école secondaire.

Elles sont destinées à des élèves qui, au terme de leur scolarité:

- ne remplissent pas les conditions requises pour accéder à l'une des filières du secondaire II,
- ont besoin de consolider leurs connaissances et compétences avant de commencer une formation professionnelle ou générale,
- souhaitent, avant de s'engager dans une formation, travailler à la définition de leur projet de formation ou professionnel tout en consolidant leurs connaissances et compétences.

Elles se déclinent dans deux offres distinctes:

- l'Option Orientation
- l'Option Projet Professionnel.

B. 1 Option Orientation

L'Option Orientation est rattachée à la Division Santé-Social-Arts du CEJEF.

Elle est fortement axée sur la consolidation des acquis scolaires et sur la préparation au choix professionnel. Elle prépare à l'admission dans les écoles de formation générale, dans les sections de maturité professionnelle, dans les apprentissages à niveau d'exigences scolaires moyen ou élevé.

L'Option Orientation permet d'accueillir 50 élèves et offre une structure d'enseignement diversifiée, notamment par des enseignements à niveaux. Elle comporte également des mesures d'orientation renforcées et appropriées (ateliers, stages, visites, bilans) destinées à affiner les choix futurs des élèves.

Les élèves admis sont intégrés dans les divers enseignements de l'Option Orientation sur la base d'un entretien organisé par la Division Santé-Social-Arts et d'un processus d'orientation qui se déroule durant les premières semaines de la formation.

L'enseignement dans l'Option Orientation est assumé par une équipe pédagogique restreinte afin d'assurer une prise en charge intensive et personnalisée des élèves.

Durée: 1 année.

Conditions d'admission: L'élève doit avoir achevé sa scolarité et être motivé pour un perfectionnement scolaire.

Délai d'inscription: Les inscriptions sont adressées sur le formulaire ad hoc au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, Case postale 145, 2900 Porrentruy 2, **jusqu'au 31 mars 2014**. Les formulaires sont à disposition dans les secrétariats des écoles secondaires ou peuvent être téléchargés sur www.cejef.ch/inscriptions.

Décision: Les décisions d'admission sont prises sur dossier par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire, avec préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

Les décisions d'admission sont communiquées aux parents à partir du 1er juin et jusqu'à la fin du semestre.

Début de la formation: 18 août 2014.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Vincent Joliat, Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, téléphone 032 420 71 60 ou au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, téléphone 032 420 34 70.

B. 2 Option Projet Professionnel

L'Option Projet Professionnel se déroule à plein temps à la Division Artisanale du CEJEF à Delémont.

Elle vise la découverte et le développement de compétences pratiques et techniques dans différents domaines professionnels, la consolidation des acquis scolaires ainsi que l'élaboration d'un choix professionnel. Elle prépare à l'accomplissement d'un apprentissage.

Elle permet d'améliorer les connaissances scolaires et d'acquérir une expérience pratique, en ateliers, dans différents domaines professionnels. Durant cette année, les élèves effectuent également deux périodes de stage (2 x 6 semaines, 1x en automne et 1x au printemps) directement au sein d'entreprises afin de confirmer un intérêt pour un domaine particulier ou une formation spécifique.

En fin de parcours, les jeunes devraient être en mesure de définir leur choix professionnel sur la base des intérêts et des compétences progressivement mis en évidence.

Durée: 1 année.

Conditions d'admission: L'élève doit avoir achevé sa scolarité, vouloir consolider ses connaissances scolaires et travailler à la définition de son projet professionnel.

Délai d'inscription : Les inscriptions sont adressées sur le formulaire ad hoc au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, Case postale 145, 2900 Porrentruy 2, **jusqu'au 31 mars 2014**. Les formulaires sont à disposition dans les secrétariats des écoles secondaires ou peuvent être téléchargés sur www.cejef.ch/inscriptions.

Décision : Les décisions d'admission sont prises sur dossier par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire, avec préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

Début de la formation : 18 août 2014.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Jean-Bernard Feller, directeur de la Division Artisanale du CEJEF, 2800 Delémont, téléphone 032 420 75 00 ou au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, téléphone 032 420 34 70.

B. 3 Filières de transition à plein temps hors canton

Pour des questions de proximité géographique ou de spécificité de l'offre, les élèves qui terminent leur scolarité obligatoire dans le Jura ont la possibilité, moyennant l'accord des autorités jurassiennes compétentes, de s'inscrire à une filière de transition scolaire ou professionnelle dans un établissement d'un canton voisin (Berne ou Neuchâtel).

Il s'agit notamment de :

- l'Année de préparation professionnelle (section pratique) au ceff (centre de formation professionnelle, Berne francophone) de Moutier.
- l'Unité Préapprentissage (voies orientation et recordent) dans le cadre d'ESTER à La Chaux-de-Fonds. L'admission des candidats doit aussi être prononcée par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire.

Délai d'inscription : Les inscriptions sont adressées au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, Case postale 145, 2900 Porrentruy 2, **jusqu'au 31 mars 2014**.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Vincent Joliat, Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, téléphone 032 420 71 60 ou au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, téléphone 032 420 34 70.

C. Ateliers de formation (ATF) rattachés à la Division Artisanale

La formation se déroule sous forme duale à raison de quatre jours de pratique dans les ateliers de formation pratique (ATF) de la Division Artisanale du CEJEF et d'un jour de cours théoriques axés sur la consolidation des acquis scolaires et l'obtention de nouvelles connaissances.

La formation est possible dans les domaines de la mécanique, de la serrurerie, dans les travaux de paysagisme, ceux liés aux métiers du bâtiment.

Cette formation sert de période d'adaptation, de transition entre l'école et le monde du travail ; elle permet l'apprentissage de nouvelles références dans lesquelles l'aspect « éducatif » est aussi important que la formation manuelle. Le jeune bénéficie d'un accompagnement professionnel et social jusqu'à la fin de sa formation.

L'objectif de la formation aux ATF est l'intégration dans le monde du travail en entreprenant une formation initiale ou comme salarié. Cet objectif est lié à une orientation professionnelle en relation avec les intérêts et les compétences des jeunes concernés.

Afin de parvenir à l'objectif, les ATF travaillent à développer les aptitudes et les compétences pratiques en vue d'acquérir une formation de base tout comme une maturité plus grande sur le plan relationnel et comportemental.

Durée : 1 à 3 ans.

Conditions d'admission : L'élève doit être libéré de la scolarité obligatoire, capable d'exercer une activité dans un cadre de travail correspondant aux exigences d'une entreprise et, en raison de difficultés personnelles diverses, ne peut entreprendre un préapprentissage ou un apprentissage.

Les décisions d'admission sont prises sur dossier par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire, avec préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. En dernier lieu, la direction de la Division Artisanale du CEJEF ratifie l'inscription en fonction des critères établis.

Délai d'inscription : Les inscriptions sont adressées sur le formulaire ad hoc au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, Case postale 145, 2900 Porrentruy 2, **jusqu'au 31 mars 2014**. Les formulaires sont à disposition dans les secrétariats des écoles secondaires ou peuvent être téléchargés sur www.cejef.ch/inscriptions.

Début de la formation : 18 août 2014.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Jean-Bernard Feller, directeur de la Division Artisanale du CEJEF, 2800 Delémont, téléphone 032 420 75 00 ou au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, téléphone 032 420 34 70.

D. Mesures de préparation à la formation professionnelle initiale

Option Préapprentissage

L'Option Préapprentissage est rattachée à la Division Artisanale du CEJEF. Elle est fortement axée sur le développement de compétences pratiques et techniques, la consolidation des acquis scolaires ainsi que sur la préparation au choix professionnel. Elle prépare à l'accomplissement d'un apprentissage.

Sous forme duale, l'Option Préapprentissage combine la consolidation des acquis scolaires dans le cadre de la Division Artisanale du CEJEF à raison de deux jours par semaine avec une acquisition de connaissances et de savoir-faire propres à un secteur d'activités professionnelles dans une entreprise trois jours par semaine.

Le préapprentissage est possible dans tous les domaines de la formation reconnus par la Confédération : industrie, artisanat, services, commerce, santé, social. Au terme de l'année de préapprentissage, l'élève a comblé ses lacunes scolaires et affiné son choix professionnel ; il est en principe en mesure de s'engager dans un apprentissage qui lui permettra d'obtenir un CFC.

Durée: 1 année.

Conditions d'admission: L'élève doit avoir achevé sa scolarité et être confronté à des difficultés scolaires; il a un projet de formation. Il incombe à l'élève et à ses parents de trouver une place de préapprentissage.

Délai d'inscription: Les inscriptions sont adressées sur le formulaire ad hoc au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, Case postale 145, 2900 Porrentruy 2, **jusqu'au 31 mars 2014**. Les formulaires sont à disposition dans les secrétariats des écoles secondaires ou peuvent être téléchargés sur www.cejef.ch/inscriptions.

Décision: Les décisions d'admission sont prises sur dossier par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire, avec préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Les décisions d'admission sont communiquées aux parents à partir du 1er juin et jusqu'à la fin du semestre.

Début de la formation: 18 août 2014.

Pour tout renseignement, s'adresser à M. Jean-Bernard Feller, directeur de la Division Artisanale du CEJEF, 2800 Delémont, téléphone 032 420 75 00 ou au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, téléphone 032 420 34 70.

Delémont, le 18 décembre 2013.

La ministre de la Formation, de la Culture et des Sports, Elisabeth Baume-Schneider.

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) du 22 mars 2012

I. Dispositions générales

Article 1 But

¹L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

²Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

Article 2 Champ d'application

¹L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr.

²Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

II. Droit aux contributions

Article 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

¹Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation,

une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

²Pour les filières mentionnées à l'art. 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³Les éventuels bénéficiaires enregistrés par les institutions pro-positant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

Article 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

¹Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'art. 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux art. 6 ou 7.

²Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

III. Contributions

Article 5 Canton débiteur

¹Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

²Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

³Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'al. 2, est réputé canton de domicile:

- le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Article 6 Montant des contributions

¹Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

²Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1:

- calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables

et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;

b. les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la let. a.

Article 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

¹Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre.

La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

²L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires.

Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.

Article 8 Versement des contributions

¹Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

²Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Article 9 Taxes de cours

¹Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

²La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

IV. Etudiantes et étudiants

Article 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Article 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement.

Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

²Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont

pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7.

V. Exécution

Article 12 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

²Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour :

- a. fixer le montant des contributions selon les principes définis aux art. 6 et 7,
- b. fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'art. 6, al. 2, let. a,
- c. fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'art. 9, et
- d. approuver le rapport du secrétariat AES.

³Les décisions prises en vertu de l'al. 2, let. a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Article 13 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

²Il s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a. tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- b. relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 6,
- c. préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d. élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e. assurer la coordination,
- f. régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g. informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Article 14 Règlement des litiges

¹Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

²Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

VI. Dispositions finales

Article 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Article 16 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons,

au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

²Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Article 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Article 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

Article 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

¹Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

²Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Article 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, le 22 mars 2012.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Isabelle Chassot
Le secrétaire général: Hans Ambühl

Entrée en vigueur:

Conformément à la décision du Comité de la CDIP du 24 octobre 2013, l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le Secrétariat général de la CDIP publie la liste des cantons qui ont adhéré à l'accord sur le site Web de la CDIP.

¹Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (Ifpr); RS 412.10.

²Loi du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral (Itf); RS 173.110.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Commune mixte de Val Terbi

Entrée en vigueur du règlement concernant l'entretien des chemins, canaux, milieux et objets naturels et autres ouvrages de Montsevelier

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Montsevelier le 13 décembre 2012, a été approuvé par le Département de l'Economie et de la coopération le 9 décembre 2013.

Réuni en séance du 17 décembre 2013, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courroux

Assemblée communale

lundi 27 janvier 2014, à 20 heures, au centre Trait d'Union, rue du 23-Juin 37, à Courroux.

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 16 décembre 2013.
2. Discuter et approuver le budget 2014, la quotité d'impôt et les taxes de la Commune mixte.
3. Accueil des jeunes gens des classes d'âge 1994 et 1995 à l'occasion de leur entrée dans la vie civique.
4. Divers.

Observations :

Le procès-verbal de l'assemblée communale du 16 décembre 2013 ainsi que le cahier du budget 2014 sont à disposition à l'administration communale ou sur le site internet de la Commune www.courroux.ch.

Courroux, le 8 janvier 2014.
Le Conseil communal.

Courtedoux

Approbation du plan spécial et des prescriptions « Résidence Bonheur »

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 17 décembre 2013, le plan spécial « Résidence Bonheur » comprenant :

- Plan d'occupation du sol et équipements, échelle 1 : 500.
- Prescriptions.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux le 6 janvier 2014.
Le Conseil communal.

Delémont

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'environnement et de l'Équipement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 20 décembre 2013 :

– la modification du plan directeur communal, cahier des charges du secteur « f » – Ilot des Ateliers.

Le plan et les documents qui l'accompagnent peuvent être consultés au secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 8 janvier 2014.
Conseil communal.

Haute-Sorne

Localité de Courfaivre

Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2013, les articles 3 et 106 de la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 104 de l'Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 35 du règlement de police locale du 6 février 2006 de la commune mixte de Courfaivre, la commune de Haute-Sorne lève les restrictions de circulation suivantes :

Chemin du Bruye

Signal n° 2.13 « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » et plaque complémentaire portant la mention « Trafic riverains et agricole autorisé » dans le lotissement « Le Bruye », à partir de la limite ouest de la parcelle n° 888 du ban de Courfaivre, selon plans déposés et approuvés par l'autorité cantonale le 11 octobre 1999.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions écrites et motivées sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal de Haute-Sorne à Bassecourt.

Haute-Sorne, le 6 janvier 2014.
Conseil communal.

Lugnez

Assemblée communale ordinaire

mardi 21 janvier 2014 à 20 heures à l'école de Lugnez.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et voter le budget 2014, ainsi que les taxes communales y relatives
3. Nommer un (e) vérificateur (trice) des comptes.
4. Statuer sur la demande de naturalisation de M. Moreira da Rocha Rodrigues Isidro Manuel, de nationalité portugaise et de sa famille.

5. Divers.

Lugnez, le 6 janvier 2014.
Conseil communal.

Movelier**Assemblée communale ordinaire**

mercredi 29 janvier 2014, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée.
2. Passer la liste des ayants droit aux gaubes pour 2014.
3. Budget 2014
4. Prendre connaissance et approuver les modifications des règlements communaux suivants:
 - a) Règlement d'organisation – abrogation de l'alinéa 3 de l'art. 60 (suppression du cautionnement).
 - b) Règlement sur les traitements, jetons de présence et vacations des membres des autorités, des commissions et des fonctionnaires.
5. Divers et imprévus.

Les règlements notés au point 4 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public, au secrétariat communal.

Movelier, le 17 décembre 2013.
Conseil communal.

Movelier**Convocation du corps électoral**

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes le 9 février 2014, afin de se prononcer sur la question suivante:

Acceptez-vous le crédit de Fr. 1 500 000.– pour la réalisation d'une halle polyvalente, sous réserve de divers dons et subventions, à financer par voie d'emprunt, et donner compétence au Conseil communal pour l'ouverture du crédit?

Ouverture du bureau de vote:

Lieu: Administration communale de Movelier. Heures d'ouverture: dimanche 9 février 2014, de 10 à 12 heures.

Movelier, le 17 décembre 2013.
Conseil communal.

Porrentruy**Convocation**

Le Conseil de ville est convoqué en séance ordinaire pour le jeudi 23 janvier 2014, à 19 heures 30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de ville (2^e étage).

1. Communications.**2. Informations du Conseil municipal.****3. Questions orales.**

4. Traitement du postulat intitulé « A propos des places de stationnement pour personnes à mobilité réduite à Porrentruy » (PDC-JDC).

5. Approuver une dépense de Fr. 438 000.– TTC, à prélever sur le fonds de réserve « Service des eaux », pour le remplacement des ozoneurs de la station du Betteraz.

6. Fixer la quotité d'impôt, les différentes taxes et approuver le Budget communal 2014.

7. Divers.

Décembre 2013.

Au nom du conseil de ville, le Président: Victor Egger.

Val Terbi**Dépôt public**

Lors de sa séance du 17 décembre 2013, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a adopté les règlements suivants:

- règlement sur l'octroi des bourses aux apprenti-e-s et aux étudiant-e-s
 - règlement concernant les inhumations et les cimetières
- Les règlements précités sont déposés publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique
romaine de la République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Dans sa séance du 5 décembre 2013, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale de la République et Canton du Jura a adopté l'Ordonnance réglant la prise en charge financière du logement des prêtres en activité.

Conformément à l'article 20 de la Constitution de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura du 16.12.1979, cette décision est soumise au référendum facultatif.

Expiration du délai référendaire: 8 mars 2014.

L'Ordonnance concernée est déposée au Secrétariat de la Collectivité ecclésiastique cantonale, rue de l'Hôpital 26, 2800 Delémont 2, où il peut en être pris connaissance.

Delémont, le 8 janvier 2014.

Au nom de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
Le président: Jean-Pierre Jaquet
L'administrateur: Pierre-André Schaffter

Avis de construction

Corban

Requérants: Schaller Antoine et Rita, Rohmättliweg 8, 8966 Oberwil-Lieli.

Auteur du projet: Kury Stähelin Architectes, Rue de la Vauche 6, 2800 Delémont.

Projet: transformation du bâtiment N° 1 avec l'aménagement d'un appartement supplémentaire, couvert voiture/réduit en annexe sur la parcelle N° 69 au lieu-dit « La Fontaine ». Zone d'affectation (selon le plan de zones) Centre CAa.

Surface totale: 917 m².

Dimensions principales: longueur 16 m 10, largeur 19 m 46, hauteur 3 m 77, hauteur totale 10 m 30.

Dimensions couvert/réduit: longueur 8 m 50, largeur 3 m 60, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction, murs extérieurs: maçonnerie existante, structure bois, isolation. Façades: crépissage de teinte blanc et bardage bois. Couverture: tuiles terre cuite plates de couleur brunes.

Dérogation requise: Art. CA16 (aspect architectural).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 février 2014 au secrétariat communal de Corban où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Corban, le 6 janvier 2014.
Conseil communal

Courgenay

Requérant: Bonati Séverine et Lionel, Rue Pierre-Péquignat 10, 2950 Courgenay.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage/réduit en annexe contiguë, piscine enterrée et cabane de jardin, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 4766 sise au lieu-dit « Les Vieilles-Œuches » (surface: 954 m²). Zone d'affectation: habitation HAh, plan spécial d'équipement « Les Vieilles-Œuches ».

Dimensions principales: longueur 10 m 86, largeur 14 m, hauteur 6 m 46, hauteur totale 6 m 46. Dimension garage/réduit: longueur 7 m 66, largeur 8 m 35, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90. Dimension piscine: lon-

gueur 8 m 40, largeur 6 m 40. Dimensions de la cabane de jardin: longueur 6 m, largeur 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs en briques terre cuite, isolation périphérique. Façade: crépissage de teinte blanc cassé. couverture: toiture plate.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 19 décembre 2013.
Secrétariat communal

Courtételle

Requérant: Lachat SA, La Malcôte, 2854 Asuel. Auteur du projet: Joliat Jean-Marc et Alain, architectes, 2852 Courtételle.

Projet: assainissement et agrandissement de la centrale comprenant une tour d'enrobage et un silo de stockage sur la parcelle N° 917, sise à la rue de l'Avenir, zone d'affectation Activités AA.

Dimensions principales: tour, longueur 4 m 60, largeur 4 m 70, hauteur 20 m, hauteur totale 20 m; silo, longueur 6 m 70, largeur 4 m 40, hauteur 13 m 46, hauteur totale 18 m 08. Surface totale 11 905 m².

Genre de construction: tôles métalliques de teinte blanche.

Dérogation requise: Article AA 15 RCC (hauteur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 février 2014 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux

Requérant: Willi Thomas, Rue des Moulins 1, 2345 Les Breuleux.

Auteur du projet: dB/ Dubail Begert architectes epf, 2350 Saignelégier.

Projet: Immeuble mixte comprenant atelier de chauffage/sanitaire, locaux de service, espaces de stockage, panneaux solaires thermiques de 168 m². N° parcelle 576. Surface 1 400 m². Rue du Peuchapatte. Centre CB.

Dimensions principales: longueur 25 m, largeur 14 m 10, hauteur 7 m 15, hauteur totale 11 m.

Genre de construction: Briques, isolation, crépissage de teinte blanc cassé tuiles de couleur rouge et panneaux solaires thermiques.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 février 2014 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 20 décembre 2013.
Secrétariat communal

Vicques

Requérants : M^{me} et M. Malika et Fabrice Lachausse, Rue de la Gare 6, 2830 Courrendlin.

Auteur du projet : Milani Architecture, Place du 23 Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet : construction d'une maison familiale avec garage double / réduit en annexe, pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques sur la parcelle N° 3364, sise à au lieu-dit « Impasse des Chênes » (surface de 776 m²). Zone d'affectation : habitation HAF – plan spécial « Pesse sur la Fenatte ».

Dimensions principales : longueur 9 m 75, largeur 9 m 75, hauteur 6 m 20, hauteur totale 7 m 97. Dimensions garage : longueur 7 m 82, largeur 6 m 72.

Genre de construction : murs extérieurs en briques terre cuite, isolation périphérique. Façades : crépissage de teinte blanche. Couverture : tuiles de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 7 février 2014 au secrétariat communal de Val Terbi, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 6 janvier 2014.
Secrétariat communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant :

**Curateur/curatrice
en protection de l'adulte à
100%**

Mission : assumer la responsabilité de mandats, être apte à travailler avec une population présentant des difficultés personnelles importantes, développer un travail interdisciplinaire.

Exigences : diplôme HES en travail social ou formation équivalente, si possible expérience professionnelle dans le domaine du travail social, être à l'aise avec les travaux administratifs, collaborer étroitement avec l'Autorité de protection et les secteurs administratifs, être dynamique et faire preuve d'esprit d'initiative, s'organiser et travailler de manière indépendante.

Traitement : selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction : 1^{er} mai 2014 ou date à convenir.

Lieu de travail : Antennes de Porrentruy et de Delémont.

Renseignements : peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur du SSR Delémont, tél. 032 420 72 72.

Les candidatures doivent être adressées au Service social régional du district de Delémont, à l'attention de M. Michel Ammann, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation », accompagnées des documents usuels jusqu'au 25 janvier 2014.

Marchés publics

Appel à projets artistiques

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Municipalité de Porrentruy.

Service organisateur / Entité organisatrice :

Enjoy Switzerland Porrentruy, Jura Tourisme, à l'attention de M^{me} Emilie Moreau, Grand Rue 5, 2900 Porrentruy (Suisse), téléphone 032 420 47 96, email emilie.moreau@juratourisme.ch.

1.2 Les projets sont à envoyer à l'adresse suivante :
Selon l'adresse indiquée au point 1.1.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit :
07.02.2014 à envoyer uniquement par email à l'adresse figurant au point 1.1. **Remarques :** l'adjudicateur n'accepte pas les questions par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des projets
Date : 01.04.2014. **Heure :** 16 h 30.

Délais spécifiques et exigences formelles : Seuls les projets envoyés à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, fiche d'inscription complétée, seront pris en considération. Les projets arrivés après le délai fixé seront exclus du concours.

1.5 Genre de pouvoir adjudicateur : Municipalité de Porrentruy.

1.6 Genre de marché : Concours de projets, art. 72 et s. de l'OAMP.

1.7 Mode de procédure choisi : Procédure sur invitation à deux degrés. Au 1^{er} degré le jury retient 6 artistes

sur dossier. Au 2^e degré, le jury invite 3 artistes à venir présenter leur projet.

1.8 Conditions de participation: Tout artiste professionnel peut participer au concours.

1.9 Documents remis aux participants et inscription: Un règlement complet du concours, une fiche d'inscription et un plan du périmètre de l'intervention. Tous les documents sont à télécharger impérativement sur le site internet de la Municipalité de Porrentruy: www.porrentruy.ch.

1.10 Indemnités: Chaque artiste ayant rendu un projet retenu au jugement du 1^{er} degré recevra une indemnité de Fr. 1 000.–. Chaque artiste admis au jugement du 2^e degré recevra en plus un prix de Fr. 500.–.

1.11 Budget: Pour la conception et la réalisation de l'œuvre, le lauréat disposera d'une somme de Fr. 100 000.–, rémunération comprise.

1.12 Voies de recours: Selon la LMPJU et l'OAMP.

1.13 Composition du Jury: Président: Jean-François Roth. Membres: M^{me} Inès Flammarion, M^{me} Hélène Joye-Cagnard, M^{me} Sandra Hüsler, M^{me} Elisabeth Baume-Schneider, M^{me} Arlette Emch, M. Pierre-Arnauld Fueg, M. Pierre-Olivier Cattin, M. Guillaume Lachat.

1.13 Programme du concours

1.13.1 Visite sur le site: le 03.02.2014 à 14 h devant la Gare de Porrentruy.

1.13.2 Délai pour les questions: le 07.02.2014 uniquement par email à l'adresse indiquée au point 1.1.

1.13.3 Délai pour l'envoi des projets: le 01.04.2014 inclus.

1.13.4 Sélection des artistes retenus au 1^{er} degré: le 11.04.2014.

1.13.5 Sélection des artistes retenus au 2^e degré: 21.05.2014.

1.13.6 Désignation du lauréat: Fin mai 2014.

1.14 Objet du concours: L'intervention artistique devra évoquer la thématique Dinosaur. Elle doit pour cela se référer à l'histoire, à la paléontologie et aux découvertes scientifiques faites depuis l'an 2000 en Ajoie et aujourd'hui mise en valeur par la Fondation Jules Thurmann avec le projet Jurassica.

1.15 Identification: La procédure est anonyme. Tous les documents, y compris les emballages porteront la mention suivante: « Enjoy Switzerland Porrentruy – Concours Artistique » – et un titre de projet librement choisi. Le nom de l'artiste figure uniquement sur la fiche d'inscription.

1.16 Critères de jugement: Les travaux présentés seront évalués par le jury sur la base des critères mentionnés à l'article 2.9 du règlement du concours.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice:

SI Campus HE-Jura SA.

Service organisateur/Entité organisatrice: SI Campus HE-Jura SA. p.a Trésorerie générale, à l'attention de M. Christian Froidevaux, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, Suisse, téléphone: 032 420 55 10, e-mail: si.campus.he@jura.ch.

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante:

Selon l'adresse indiquée au point 1.1.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

20.01.2014.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone. Les questions doivent être posées conformément aux précisions figurant dans les documents d'appel d'offres.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 19.02.2014.

Heure: 16 heures, Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres: 20.02.2014.

Remarques: L'ouverture des offres n'est pas publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches cantonales.

1.7 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché: Marché de services.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: Oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de services: Prestations de construction. Catégorie de services CPC: [11] Conseil en gestion et services connexes.

2.2 Titre du projet du marché: Chef de projet pour la construction du Campus HE à Delémont.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 71520000 – Services de conduite des travaux, 71530000 – Services de conseil en construction.

2.5 Description détaillée des tâches: Prestations de chef de projet pour le maître de l'ouvrage pour la planification et la construction du projet de Campus HE à Delémont, selon précisions figurant dans les documents d'appel d'offres, avec option sur la phase suivi des garanties.

2.6 Lieu de la fourniture du service: Delémont.

2.7 Marché divisé en lots? Non.

2.8 Des variantes sont-elles admises? Non.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non.

2.10 Délai d'exécution: 33 mois depuis la signature du contrat.

Remarques: Le délai d'exécution de la prestation est lié à la durée des travaux de construction du campus HE à Delémont.

Les conditions relatives à la durée de la prestations sont précisées dans les documents d'appel d'offres.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation: Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles.

Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer. Pour le surplus, se référer aux documents d'appel d'offres.

3.2 Cautions/garanties: Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement: A préciser dans l'offre.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert: Selon les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires: Non admise.

3.6 Sous-traitance: Non admise.

3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents.

3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans les documents.

3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres:
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 17.02.2014.

Prix: aucun.

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis.

3.11 Langues acceptées pour les offres: Français.

3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi.

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres:

sous www.simap.ch, ou à l'adresse suivante: SI Campus HE-Jura SA, p.a Trésorerie générale, à l'attention de M. Christian Froidevaux, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, Suisse, téléphone: 032 420 55 10, e-mail: si.campus.he@jura.ch.

Dossier disponible à partir du: 08.01.2014 jusqu'au 19.02.2014.

Langues du dossier d'appel d'offres: Français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch

n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales: Selon les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.6 Organe de publication officiel: Journal officiel de la République et canton du Jura

4.7 Indication des voies de recours: Selon l'art. 62 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11), le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
